



60

Dix-septième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA SIX CENT SOIXANTE-DEUXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le vendredi 17 février 1956, à 14 h. 30

Président : M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique)

1. Examen de la situation dans le Togo sous Administration française [Points 3 c) 4 et 5 de l'ordre du jour] (suite)
2. Examen de pétitions [Point 4 de l'ordre du jour] (suite)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document miméographié, portant le symbole T/SR.662. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/L.630) :

- a) RAPPORT ANNUEL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE POUR L'ANNEE 1954 (T/1202, T/1202/Add.1 et 1223) [Point 3 e) de l'ordre du jour] (suite)
- b) PETITIONS DISTRIBUEES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 85 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE (T/PET.7/L.10 à 13) [Point 4 de l'ordre du jour] (suite)
- c) RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (1955) (T/1211 et 1228) [Point 5 de l'ordre du jour] (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Tourot, Représentant spécial du Togo sous administration française, prend place à la table du Conseil.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Nous avons écouté, hier, la déclaration importante du représentant de la France aux termes de laquelle des propositions pour déterminer les aspirations de la population quant à son avenir, seront présentées à la prochaine session du Conseil, voire à l'occasion d'une session extraordinaire. Il serait donc prématuré d'examiner cette question plus en détails à l'heure actuelle.

Toutefois, ma délégation serait reconnaissante au représentant de la France de vouloir bien répondre aux trois questions suivantes que je vais lui poser :

- 1) Est-ce que la population en général et, plus particulièrement dans le nord et dans le sud, sait déjà qu'elle sera sous peu invitée à prendre une décision importante ?
- 2) Est-ce que les événements du Togo britannique sont suivis et discutés par les populations du Togo français ?
- 3) Est-ce que les propositions qui seront présentées au Conseil seront examinées en première instance par le Conseil territorial et par d'autres organes représentatifs du Territoire ?

M. BARGUES (France) : Il convient d'observer, en premier lieu, qu'il n'existe pas, malgré tout, dans un pays comme le Togo, une opinion publique générale et avertie. Il est incontestable que les grands faits politiques ne peuvent pas tous être connus par la masse peu informée, surtout dans les régions rurales. Mais, d'une part, cette masse est appelée à désigner ses représentants; d'autre part, il existe au Togo une élite dont le nombre s'accroît chaque jour. Il est incontestable que, parmi cette élite, les grands faits politiques, ceux qui

régissent la vie même du Territoire sont connus et discutés. Il convient d'ajouter également que, dans ce domaine, les progrès sont fort rapides, et que cette opinion publique, dont je disais tout à l'heure qu'elle est peu généralisée, elle s'est créée depuis quelques années et a tendance à devenir de plus en plus importante.

Officiellement, la population n'a pas été avisée qu'elle aurait à se prononcer sur le sort futur du Territoire; toutefois, dans des milieux de plus en plus nombreux, les informations pénètrent, et il est incontestable que la plupart des Togolais savent que leur Territoire se trouve actuellement à un tournant de sa vie politique et que la population sera évidemment consultée sur l'orientation qui sera donnée à cette vie politique. Le Gouvernement français ne pouvait évidemment pas faire, à l'intention de la population du Togo, de déclaration officielle à ce sujet avant d'en avoir été autorisé par l'Organisation des Nations Unies. J'ajoute encore que la population ne sera pas du tout surprise lorsque le Gouvernement français, s'il a l'accord, sur ce point, de l'Organisation des Nations Unies, demandera à la population de se prononcer sur le sort du Territoire. Elle ne sera pas étonnée pour la raison que je viens d'indiquer tout à l'heure, à savoir que, du moins par l'intermédiaire de ses élites, la masse est mise au courant des grands faits qui marquent la vie politique du Territoire; d'autre part, elle ne sera pas étonnée parce que, depuis quelques années, la population est appelée à participer à des opérations de vote pour désigner ses représentants au sein des diverses assemblées qui siègent soit dans le Territoire, soit dans la France métropolitaine.

Je réponds ainsi à la première question, et cela m'amène à répondre à la deuxième, en me fondant sur les constatations qui ont pu être faites dans le Territoire et que je viens de signaler au Conseil, à savoir que les opérations qui, prochainement, vont se dérouler dans le Togo britannique pour permettre à la population de se prononcer sur le sort du Territoire, sont assez peu connues de la masse togolaise, surtout dans le nord où les populations sont moins évoluées. Je dois dire que si, au Togo britannique, ce problème peut passionner ou du moins intéresser vivement l'opinion publique, il n'a pas de répercussions profondes dans la masse de la population du Togo français et surtout, comme je l'ai dit tout à l'heure, dans les régions du nord.

Troisièmement, il est incontestable que le Gouvernement français ne pourra, dans ce domaine, prendre aucune décision sans avoir consulté au préalable, sur les dispositions à prendre, les représentants élus de la population, à savoir :

- 1) Les parlementaires qui siègent dans les assemblées métropolitaines; 2)

L'Assemblée territoriale. Le Gouvernement français, s'il n'a pas eu, comme je l'ai dit au Conseil dans ma déclaration d'hier, la possibilité de mettre au point les détails de la procédure selon laquelle la population du Togo sera appelée à décider du sort futur du Territoire, a cependant envisagé les grandes étapes de cette procédure. Une loi sera nécessaire, car le Gouvernement français, conformément à la Constitution, n'aurait pas la faculté, sans l'autorisation du Parlement, de procéder à une consultation de la population et, surtout, d'admettre que cette population puisse se prononcer en faveur d'un rattachement à l'Union française.

Lorsque les opérations du plébiscite dans le Togo britannique auront eu lieu, la question sera déblayée. Il appartiendra, à ce moment-là, au Gouvernement français, en accord avec les Nations Unies, de présenter à la population du Togo les données essentielles du problème et d'envisager les solutions qui pourraient être adoptées par cette population.

Or, si nous faisons un raisonnement dans le concret, nous savons qu'en définitive la population du Togo sous administration française aura le choix entre deux solutions :

- ou bien l'accession à l'indépendance du Togo isolément;

(je veux dire par là une accession à l'indépendance sans interdépendance à l'égard d'une autre communauté politique plus grande,

soit que le Togo français demeure lui-même,

soit qu'il se joigne au Togo britannique, si, par ailleurs, ce dernier a manifesté lui-même, par la voix de ses électeurs, ce désir);

- ou bien la solution qui a été proposée par l'Assemblée territoriale, à savoir un rattachement, sous une forme à déterminer, à cette grande collectivité politique que représente l'Union française.

Il est incontestable qu'un territoire ne saurait être incorporé à l'Union française sans que le Parlement agrée cette solution. Il importe donc, avant toute chose, que le Gouvernement français soit autorisé par le Parlement français à demander à la population du Togo de se prononcer sur le sort futur du Territoire.

Il y est d'autant plus obligé que l'une des solutions, qui a été envisagée à l'origine par l'Assemblée territoriale, consiste justement, pour le Togo sous administration française, à être incorporé d'une manière définitive à l'Union française.

La procédure serait donc la suivante. Le Gouvernement français étudierait le problème, en fixerait les données, soumettrait ce problème au Conseil des ministres, puis au Conseil d'Etat, conformément à la Constitution, pour avoir l'avis juridique de cette haute autorité; enfin, le projet ainsi mis au point serait soumis à l'Assemblée territoriale.

Ce n'est que lorsque ces conditions auront été remplies que le Gouvernement français pourra présenter des projets à l'Organisation des Nations Unies. Et ce n'est que lorsque la décision aura été prise par l'Organisation des Nations Unies que la consultation directe de la population pourra être organisée.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Je suis extrêmement reconnaissant au représentant de la France d'avoir répondu aussi complètement à ma question, plus complètement même que je ne l'espérais. J'ai conscience qu'il y a des aspects de ce problème qu'il serait peut-être prématuré d'exposer maintenant.

Ma deuxième question concerne l'Assemblée territoriale. Le représentant spécial s'est référé, hier, aux pouvoirs de cette dernière. Ma délégation souhaiterait obtenir un surplus d'information quant à la nature et à l'étendue des nouveaux pouvoirs de ce corps délibérant, notamment ceux qui vont au-delà de l'adoption du budget. Nous avons relevé certaines différences entre les observations du rapport de la Mission de visite et les déclarations faites, sur ce sujet, par le représentant spécial. Un complément d'information en ce qui concerne les pouvoirs de l'Assemblée territoriale serait le bienvenu.

M. TOUROT (Représentant spécial) : Je me permettrai de rappeler brièvement les principaux nouveaux pouvoirs qui ont été accordés à l'Assemblée territoriale. L'Assemblée délibère sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire. Elle délibère sur les règlements et modalités d'application au Territoire des lois et des décrets, notamment en matière économique, en matière sociale et en matière d'administration de la justice. Elle délibère sur les

programmes du plan d'équipement et de développement. Elle délibère sur l'octroi des concessions agricoles supérieures à 200 hectares, des concessions forestières supérieures à 500 hectares et pour tous les permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, tout cela qui représente une certaine importance sur le plan local.

Elle décide également de la constatation, de la rédaction et de la codification des coutumes et de l'organisation de l'état civil des citoyens de statut personnel. Elle émet des avis sur l'opportunité de l'extension pure et simple ou de la forme d'adaptation au Territoire des lois et décrets.

J'ajoute que la liste des dépenses obligatoires a été considérablement allégée, notamment pour tout ce qui concerne les dépenses de personnel des services publics. Ces dernières, en effet, n'auront un caractère obligatoire que si les fonctionnaires considérés figurent au tableau d'effectifs qui est établi, pour chaque cadre, par le Commissaire de la République en Conseil de Gouvernement, et approuvé par l'Assemblée. Il résulte donc de ces dispositions que l'effectif des fonctionnaires en service dans le Territoire et dont les traitements et indemnités sont à la charge du budget territorial ne pourra augmenter qu'avec l'accord de l'Assemblée, accord formel et non plus indirectement donné au moment du vote du budget comme c'était le cas précédemment.

Pour passer à la seconde partie de la question, qui concerne l'usage fait de ces pouvoirs au cours de la récente session budgétaire, je préciserai seulement quelques points de détail soulignant ce que je viens de dire. Lors de sa dernière session, tenue en octobre 1955, l'Assemblée territoriale a eu l'occasion de délibérer pour tous les textes relatifs aux prestations familiales et au fonctionnement de la Caisse de compensation destinée à financer ce régime d'allocations familiales, qui se montent, je le dis en passant, à 5 millions. Elle a également désigné son représentant au sein du conseil d'administration de l'Institut d'émission. Elle a désigné son représentant au sein du comité de gestion du Fonds de soutien du cacao. Elle a donné son aval, ou plutôt l'aval du Territoire, pour un emprunt de 50 millions auprès de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, pour le crédit agricole, artisanal et mobilier. Elle a donné le même aval pour un emprunt de 100 millions en faveur de l'habitat dans le Territoire. Elle a délibéré sur l'exemption des droits d'entrée des matériels d'équipement industriel. Elle a délibéré en vue de rayer des impôts territoriaux l'impôt foncier et la taxe de circonscription pour les laisser à la disposition des communes et des circonscriptions.

M. Tourot (Représentant spécial)

Sur le plan essentiellement financier, elle a eu l'occasion de délibérer en vue de rayer des impôts territoriaux l'impôt foncier et la taxe de circonscription, pour les laisser à la disposition des communes et des circonscriptions. Elle a également amodié la réglementation financière, tel que le relèvement minimum pour les assujettis à l'impôt général sur le revenu. Enfin, elle s'est préoccupée, sans encore prendre de décisions, de la question du déficit du chemin de fer. Elle a traité également de la question du renforcement des effectifs du personnel d'encadrement, compte tenu du développement des services des travaux publics, de l'agriculture et, je crois, des domaines.

On voit ainsi à quel point l'Assemblée a pris des dispositions très nettes et délibératives au cours de cette session budgétaire. Il est évident que l'Assemblée territoriale n'exerce pas la totalité des pouvoirs délibératifs que, peut-être, détient une assemblée entièrement souveraine. Toutefois, on peut constater qu'elle dispose de pouvoirs très étendus qui lui donnent une autorité incontestable dans le domaine législatif et qu'elle exerce une action effective désormais sur l'Administration et l'évolution du Territoire. Au reste, comme pour l'ensemble des problèmes généraux, ce n'est pas tant la lettre que l'esprit qui importe et je puis affirmer que, dans le cas de la législation, le maximum de liberté et de possibilité est laissé à l'Assemblée territoriale.

A cet égard, je me souviens que la Mission de visite elle-même a pris des contacts avec les membres de l'Assemblée et a assisté à une session extraordinaire tenue par cette Assemblée, à Lomé, avant son départ du Territoire. Je pense qu'elle a pu se rendre compte de quelle manière sérieuse cette Assemblée a travaillé et qu'elle a su apprécier à sa juste valeur la mise en application de ces institutions nouvelles.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Une phrase prononcée par le représentant spécial a tout particulièrement retenu mon attention. Elle avait trait aux pouvoirs supplémentaires - sans aucun doute très importants - conférés à cet organisme dans le domaine législatif. Je n'entends pas rouvrir la discussion qui s'est instaurée l'an dernier et qui avait surtout résulté d'une différence de terminologie. Toutefois, je constate que, pour décrire cette Assemblée, on parle toujours d'Assemblée territoriale et non d'Assemblée législative. Je serais très heureux d'avoir quelques précisions à cet égard.

M. BARGUES (France) : Le problème que vient de soulever le représentant des Etats-Unis a été évoqué au cours de sessions antérieures du Conseil de tutelle. Je dois reconnaître qu'une confusion peut, en effet, naître dans l'esprit de certains délégués. Mais elle résulte d'un défaut, peut-être, du caractère français qui, sur ce point - comme sur beaucoup d'autres d'ailleurs - est héritier de la Rome antique et a conservé un goût particulier pour la précision juridique. Les représentants de l'Italie et de la Belgique qui, dans ce domaine, sont dans le même cas que nous, doivent nous comprendre fort bien. Il est incontestable que le droit français, héritier du droit romain, a conservé ce goût de la précision en matière juridique. Or il existe dans le droit français un texte qui s'appelle la loi, et le vote d'une loi demeure le privilège du Parlement. Il ne s'ensuit pas que les textes qui ne portent pas ce nom de loi, qui s'appellent des arrêtés ou des délibérations, n'aient pas la même force que la loi. Mais il ne s'agit pas d'une loi, puisque le texte n'a pas été voté par le Parlement.

A la vérité, certains actes sont votés par les assemblées des territoires dont la France a la charge. Ces assemblées s'appellent : Assemblée territoriale, dans le Territoire sous tutelle; Assemblée représentative ou Grand Conseil dans des territoires dits d'Outre-Mer qui font partie intégrante de la République française. Mais les délibérations qui sont votées par ces assemblées ont très souvent un pouvoir, qui, en souveraineté, en fait les égales des lois votées par le Parlement.

Je prendrai l'exemple du budget. L'Assemblée territoriale du Togo a la faculté de voter le budget. C'est un acte extrêmement important, puisque c'est l'instrument même de la politique du pays. Or le budget est voté d'une manière souveraine par l'Assemblée et rendu exécutoire par un simple arrêté du Gouverneur qui, d'ailleurs, ne peut pas se soustraire à cette obligation de rendre le budget exécutoire.

Quelle arme, me demanderez-vous, possède l'Assemblée si elle désapprouve la politique du Gouvernement? Eh bien, elle a une arme extrêmement efficace, qui consiste à refuser, par exemple, de voter le budget. J'entends bien que cela porterait entrave à la marche des services administratifs, à la vie même du Territoire.

M. Bargues (France)

Le pouvoir exécutif - mais le pouvoir exécutif métropolitain, car on se réfère, à ce moment-là, à l'échelon supérieur - a la faculté de rendre exécutoire un budget, qui est le budget voté l'année précédente par l'Assemblée. Cela pour permettre simplement aux services administratifs de continuer de fonctionner. Mais le pouvoir exécutif n'a pas le droit de voter un budget nouveau. Ce droit appartient - et d'une manière exclusive - à l'Assemblée territoriale. C'est donc l'Assemblée qui, seule, a la faculté de voter le budget qui, je le répète, est l'instrument indispensable à la conduite d'une politique. On peut donc dire que c'est véritablement l'Assemblée qui a le contrôle de la politique du pouvoir exécutif dans le Territoire, et c'est bien l'équivalent d'une loi.

Dans la France métropolitaine, le budget est voté par le Parlement et c'est donc une loi. Un budget identique mais à l'échelon du Territoire ne fait pas l'objet d'une loi. Il fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée.

Il y a donc simplement là une question de terminologie. Lorsque nous n'appelons pas nos assemblées des assemblées législatives, c'est parce que le pouvoir législatif appartient au Parlement. En d'autres termes, les actes appelés lois ne peuvent être votés que par le Parlement, des actes qui ont la même force ne pouvant être appelés des lois s'ils ne sont pas votés par le Parlement. Nous disons donc que l'Assemblée a des pouvoirs délibérants, c'est-à-dire des pouvoirs qui donnent force exécutoire aux délibérations. Ce ne sont pas des lois pour la simple raison que les textes votés par cette assemblée à pouvoir délibérant n'ont pas été votés par une assemblée qui a le pouvoir législatif, c'est-à-dire le pouvoir de faire des textes que l'on appelle des lois, la seule assemblée ayant ce pouvoir étant le Parlement.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Dans le cas où le Parlement français étend au Territoire des lois qu'il a votées et s'il y a conflit de lois entre Lomé et Paris, sans doute les lois appliquées sont-elles celles de Paris?

M. BARGUES (France) : Oui, Monsieur le Président. Je réponds affirmativement.

J'ajouterai seulement ceci : A compter du jour où la loi votée par le Parlement français n'aura pas la prééminence sur la délibération de l'Assemblée territoriale et où, dans tous les domaines, c'est précisément la délibération de l'Assemblée territoriale qui aura force de loi, le Territoire aura acquis son indépendance, et c'est là le but que nous essayons d'atteindre.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Nous avons suivi avec beaucoup d'intérêt la description qui a été faite du nouveau Conseil de Gouvernement et, plus particulièrement, les déclarations selon lesquelles il y aurait un cabinet qui participerait de façon efficace à l'administration du Territoire. Je voudrais demander, d'une part, dans quelle mesure les services qui aident les conseillers ont un personnel autochtone et, d'autre part, si les conseillers ont effectivement une autonomie importante dans leur activité quotidienne.

M. TOUROT (Représentant spécial) : En attendant l'installation matérielle définitive du Conseil de Gouvernement, qui est de date encore récente, une partie des bâtiments administratifs a été aménagée à l'intention des conseillers. Ceux-ci y ont l'entière disposition de locaux où ils vont travailler quotidiennement, ainsi que d'un service de secrétariat commun comprenant secrétaires, sténo-dactylos et téléphonistes. En coopération étroite avec les chefs de services, ils disposent également, s'ils le désirent, de l'aide matérielle du personnel des services dont ils s'occupent.

En ce qui concerne la question d'autonomie dans leur activité, je dirai que, toutes les semaines, ils participent régulièrement à des conférences de travail qui réunissent, au Palais du Gouvernement, le chef du Territoire et les chefs des services intéressés. Au cours de ces conférences, auxquelles ils assistent et, je dirai mieux, participent, les conseillers discutent et règlent toutes les questions d'ordre technique et professionnel qui intéressent le secteur d'activité dévolu à chacun d'eux. Ils sont en liaison fréquente avec le personnel de leurs services et je dois dire qu'ils ont toute liberté de travail, d'enquête, de contrôle dans leur secteur déterminé.

M. Tourot (Représentant
spécial)

Ainsi que je le disais tout à l'heure, ce n'est pas tant la lettre qui importe, mais l'esprit. Or l'esprit de coopération, non seulement du Gouverneur, mais des chefs de services, est de donner aux conseillers toute la latitude voulue pour qu'ils se forment à cette direction administrative qui doit leur incomber d'une manière de plus en plus large au fur et à mesure qu'ils acquerront l'expérience du commandement, d'administration et de direction.

Je citerai à cet égard une phrase tirée d'un discours prononcé par le Gouverneur du Togo à l'occasion de l'inauguration de la session budgétaire de l'Assemblée, en octobre dernier. Le Gouverneur terminait en disant :

"Je n'ai pas à m'étendre de nouveau sur l'importance de l'évolution politique qui a marqué le Togo au cours de ces dernières années, en faisant un territoire-pilote dans la voie de l'administration des affaires internes par ses représentants."

Et, précisant sa position, le Gouverneur ajoutait :

"Désormais, ce sont vos propres ministres qui soutiendront auprès de vous les projets du gouvernement."

Cette déclaration montre l'esprit dans lequel agit le Gouverneur qui, je le signale, a débuté il y a vingt-cinq ans comme élève administrateur dans le Territoire où il a accompli toute sa carrière. Il administre maintenant le Territoire en ayant une connaissance parfaite de ses habitants, de ses coutumes et de l'administration qui lui est propre.

M. KAUL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Au cours de la quinzième session du Conseil économique et social, le représentant de la France a annoncé que des études avaient été entreprises sur le statut des habitants du Togo français. L'espoir avait été exprimé que l'Autorité chargée de l'administration étudierait la possibilité d'établir une citoyenneté togolaise.

Le représentant spécial pourrait-il nous informer des progrès qui ont été réalisés dans ce domaine ?

M. BARGUES (France) : Je dois dire au Conseil que les études qui ont été entreprises n'ont pas encore abouti à des solutions concrètes. Le problème, à la vérité, est très complexe. D'ailleurs, sa complexité a été indiquée à différentes reprises au cours des précédents débats du Conseil de tutelle.

J'ajoute que le problème ne se pose pas uniquement pour le Togo sous administration française, mais pour tous les Territoires sous tutelle. Je regrette que ces études n'aient pas encore abouti, mais, ainsi que je l'ai dit, elles sont extrêmement délicates. D'ailleurs, elles présentent, pour le Togo sous administration française, de moins en moins d'intérêt, la détermination juridiquement précise d'une citoyenneté des ressortissants des Territoires sous tutelle ne présentant d'intérêt que dans la mesure où ces Territoires demeurent sous tutelle. Etant donné que nous envisageons pour le Togo sous administration française un terme assez prochain au régime de tutelle, je pense que, dans relativement peu de temps, la question ne se posera plus et que la citoyenneté du Togo devra être réglée sur des bases entièrement nouvelles, puisque le statut des habitants d'un territoire est strictement fonction du statut du Territoire lui-même. Etant donné que ce statut sera nouveau, il est peut-être inutile de donner actuellement aux habitants du Togo un statut qu'ils seraient appelés à abandonner dans un délai très bref.

M. KAUL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Ma question suivante se rapporte aux lois du Togo. La Mission de visite a noté que le pouvoir législatif n'est détenu par aucun des organes du Territoire et qu'il serait opportun de confier ce pouvoir législatif à la population du Togo.

Le représentant spécial pourrait-il nous dire s'il y a eu une évolution en ce sens ?

M. TOUROT (Représentant spécial) : J'ai répondu à cette question il y a quelques instants lorsque j'ai exposé dans quelle mesure avaient été élargis les pouvoirs de l'Assemblée territoriale.

Si le représentant de l'Inde désire obtenir d'autres détails sur cette question, je lui demanderai de bien vouloir préciser.

M. BARGUES (France) : L'extension progressive des pouvoirs de l'Assemblée territoriale est un acheminement vers l'octroi, à cette Assemblée, de pouvoirs législatifs complets, c'est-à-dire sans contrôle d'une autorité supérieure. Si ce contrôle existe encore, c'est justement parce que le Territoire demeure placé sous le régime de tutelle et que la tutelle est exercée, par délégation de l'Organisation des Nations Unies, par la Puissance administrante. Du jour où il sera reconnu que le Territoire n'a plus besoin d'être placé sous tutelle, la Puissance administrante s'effacera et le pouvoir législatif complet, total, pourra être exercé par des organes locaux.

M. KAUL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Nous comprenons cela fort bien et nous nous rendons compte que le pouvoir législatif est actuellement entre les mains du Parlement français. Nous aimerions cependant savoir dans quel domaine l'Assemblée locale peut jouer un rôle. Peut-elle, par exemple, intervenir en matière de législation pénale ? Peut-elle modifier ou amender cette législation ? Nous aimerions avoir des précisions supplémentaires sur le rôle que peuvent effectivement jouer les autorités locales.

M. BARGUES (France) : A l'origine, lorsque le Togo était placé sous le mandat de la France par la Société des Nations, le pouvoir législatif était exercé uniquement par le Parlement français ou bien, par délégation du Parlement français, par le pouvoir exécutif central qui siège à Paris.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, une évolution s'est produite au cours de ces dernières années, surtout depuis 1946. On peut dire qu'il existe actuellement un partage du pouvoir législatif entre le Parlement français et les assemblées locales. Cette évolution se produit de telle sorte que la part réservée au Parlement français va en diminuant, alors que la part réservée à l'assemblée locale va en augmentant jusqu'au jour où, comme je viens de le dire, la part du Parlement français aura complètement disparu pour ne laisser la place qu'à celle de l'assemblée locale, qui représentera d'ailleurs, à ce moment là, la totalité du pouvoir législatif.

Le régime sous lequel nous sommes placés aujourd'hui est fixé par la Constitution française, non point que le Togo soit un Territoire français, mais parce que, conformément à l'Accord de tutelle qui a repris d'ailleurs les termes du mandat de la Société des Nations, le Territoire sous tutelle du Togo

est administré comme s'il faisait partie intégrante des Territoires administrés par le Parlement français et soumis à la législation émanant du Parlement français. Or, la Constitution réserve au Parlement, d'une manière exclusive, certaines législations. C'est le cas de la législation pénale et de l'exercice des libertés publiques. Donc, sous l'empire du régime actuel et en attendant qu'une modification y soit apportée - et, je le répète, des modifications de ce genre sont apportées progressivement au régime actuel - la législation pénale ressortit encore aux attributions du Parlement.

M. KAUL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Ma question suivante concerne les pouvoirs des chefs. La Mission de visite s'est déclarée en faveur du transfert progressif des pouvoirs des chefs à des organismes démocratiquement élus et elle a approuvé les plans de l'Autorité administrante à ce sujet. Elle a également formulé le vœu que dans un délai assez court, ces pouvoirs soient transférés à des autorités communales. Le Représentant spécial pourrait-il nous dire quels progrès ont été faits dans ce sens ?

M. TOUROT (Représentant spécial) : A l'échelon des circonscriptions administratives, depuis déjà 1951, les chefs de circonscription sont assistés de conseils de circonscriptions élus au suffrage à deux degrés et chargés de conseiller le chef de circonscription. Dans la dernière réorganisation du Territoire, les conseils de circonscription ont vu leurs pouvoirs étendus. De même, l'Assemblée territoriale, au cours de sa dernière session du mois d'octobre, sur la proposition et l'avis du Conseil de gouvernement, a donné la personnalité morale à ces circonscriptions afin de leur permettre de travailler plus efficacement et avec plus d'indépendance et de participer davantage à l'administration de la circonscription.

M. KAUL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Le Représentant spécial pourrait-il me dire si l'Autorité administrante s'est efforcée d'intensifier la formation des Africains afin d'en faire des fonctionnaires de l'administration, et si des progrès ont été accomplis vers l'établissement d'une administration togolaise ?

M. TOUROT (Représentant spécial) : L'Administration a fait un gros effort dans ce sens. Il est évident que ce n'est pas du jour au lendemain que l'on peut devenir administrateur et occuper des postes de direction dont on doit connaître les responsabilités. Cependant, pour hâter l'accès des autochtones à ces cadres supérieurs, l'Administration du Togo a désigné des fonctionnaires autochtones locaux qu'elle a nommés à des postes de responsabilité tels que ceux d'adjoint au chef de circonscription, de chef de subdivision, d'attaché au cabinet du gouverneur, de commissaire de police, par exemple. Ils ne sont pas encore très nombreux mais nous pouvons d'ores et déjà compter sur environ sept ou huit fonctionnaires autochtones qui occupent depuis plus de deux ans des postes de responsabilité, dont ils assurent les fonctions dans les meilleures conditions.

Afin de développer cette politique d'africanisation des cadres - j'ai eu l'occasion d'en parler hier dans mon exposé liminaire - on a créé, à l'école nationale de la France d'Outre-Mer, un stage que peuvent suivre certains autochtones qui appartiennent à nos cadres africains; après deux ans d'études, ils peuvent accéder à des postes de responsabilité, soit comme administrateurs, soit comme inspecteurs du travail, par exemple.

Toujours pour permettre l'accès des autochtones à des postes importants, on a retardé la limite d'âge pour le concours d'entrée à l'école nationale de la France d'Outre-Mer de cinq ans, en vue précisément de tenir compte du retard des études des autochtones.

Je dirai, pour conclure, que l'Administration du Togo, suivant en cela la politique du Gouvernement de la France, s'efforce, dans toute la mesure du possible, d'ouvrir largement aux Africains les portes de l'administration supérieure.

M. KAUL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Nous remercions l'Autorité française pour les efforts qu'elle accomplit afin d'ouvrir l'administration aux Africains. Cependant, nous aimerions que le représentant spécial nous indique si l'Administration a ou non l'intention d'établir une sorte de corps de fonctionnaires pour le Togo.

M. TOURNET (Représentant spécial) : J'ai déjà touché ce point hier; il s'agit de la question des cadres territoriaux. Au mois de novembre dernier, un projet de loi a été déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale à Paris; ce projet est encore en instance; s'il était adopté - et il n'y a aucune raison pour qu'il ne le soit pas dans un avenir proche - il ouvrirait largement l'accès de tous les cadres aux Africains.

Lorsque cela sera réalisé, les cadres formés seront purement territoriaux; ils seront en quelque sorte administrés par l'autorité locale, tant au point de vue de l'avancement qu'au point de vue du financement des soldes et traitements. Cela sera décidé par l'Assemblée locale du Togo qui, à ce moment-là, aura en mains toute l'administration des cadres territoriaux.

M. BARGUES (France) : Le projet de loi, dont vient de faire état le représentant spécial, comme il en avait fait état dans la déclaration qu'il a prononcée hier devant le Conseil de tutelle, répond tout à fait au souci exprimé par le représentant de l'Inde. D'ailleurs, ce souci est légitime, car jusqu'à une date très récente, dans les Territoires administrés par la France la participation des autochtones aux emplois de direction était relativement faible. Dans ce domaine, le but à atteindre est de permettre aux autorités locales - qui, dans un avenir proche, seront des assemblées élues au suffrage universel - de régler elles-mêmes tous les détails de l'administration des Territoires dont elles ont la charge. Jusqu'à présent, il n'avait pu en être ainsi étant donné la maturité insuffisante des populations des Territoires et la difficulté d'assurer parmi elles le recrutement des cadres administratifs.

Le projet de loi qui a été élaboré récemment par le Gouvernement français s'appliquera aux Territoires faisant partie de l'Union française comme aux territoires sous tutelle; dans ce domaine comme dans les autres, les Territoires sous tutelle sont administrés de la même manière que les territoires français. Le but recherché par ce projet est de constituer une administration propre à

chaque territoire. A l'heure actuelle, les cadres sont fournis, pour leur très grande majorité, par la métropole; il en sera différemment sous le nouveau régime; ce sera l'administration locale, l'Assemblée territoriale en l'occurrence, qui fixera les règles de recrutement et de fonctionnement des cadres administratifs. En principe, ces cadres devront être recrutés localement.

Cependant, il est vraisemblable que, durant un certain nombre d'années, le Territoire ne trouvera pas sur place les ressources nécessaires pour assurer le recrutement de cadres suffisamment étoffés et qu'il devra faire appel à des éléments venus de l'extérieur. Mais ces derniers seront recrutés par les autorités locales et soumis aux mêmes règles que les cadres qui pourront être recrutés sur place jusqu'à ce que, les ressources locales ayant augmenté dans ce domaine au fur et à mesure de l'amélioration des conditions de l'enseignement, il soit possible d'assurer le recrutement des cadres uniquement parmi les habitants du Territoire.

M. KAUL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de la France pour les explications qu'il nous a données.

Ma dernière question concerne l'extension du droit de vote. D'après la déclaration faite hier par le représentant de la France, l'Assemblée nationale française avait, en novembre 1955, voté une loi qui n'est pas encore complètement adoptée, mais qui prévoit l'application du suffrage universel à tous les adultes. Je voudrais savoir quelles sont les étapes législatives qui restent encore à franchir pour que ce projet de loi soit adopté? Quand est-il vraisemblable que cette nouvelle loi sera appliquée dans le Territoire?

M. BARGUES (France) : En France, la procédure législative est la suivante. Je la résumerai très brièvement.

Les projets de loi sont établis par le Ministre responsable; ils sont approuvés par le Conseil des ministres; puis, ils sont soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française, dans la mesure où ces projets de loi intéressent des territoires autres que la France métropolitaine; ils sont ensuite votés par l'Assemblée nationale, après discussion devant le Conseil de la République.

Dans le cas actuel, un certain nombre d'étapes ont été franchies. Le projet de loi a été établi par le Gouvernement; il a reçu l'accord de l'Assemblée de l'Union française; il a été voté par l'Assemblée nationale et il a été transmis au Conseil de la République lorsqu'est survenue prématurément la fin de la législature. Avec la législature nouvelle, ce texte devra être voté de nouveau par l'Assemblée nationale. Tout donne à penser d'ailleurs qu'il sera voté exactement dans le même texte que celui qui avait été adopté il y a deux mois. Lorsque le texte aura été adopté par l'Assemblée nationale, il ira devant le Conseil de la République; puis il sera rendu exécutoire par le Président de la République. Si d'autres travaux plus urgents ne viennent pas entraver le rythme des débats de l'Assemblée nationale, il est vraisemblable, que dans un délai très bref - quelques semaines - ce projet sera voté.

A propos du suffrage universel, je voudrais répéter une observation que j'ai faite déjà dans ma déclaration d'hier. Dans ce domaine, il y a eu un très grand progrès. Avant la guerre, le suffrage n'existait pas ou n'existait que dans des cas très déterminés au Territoire. En 1946, lorsque fut créée l'Assemblée territoriale, elle fut élue sur la base du suffrage restreint; à cette époque, il n'y avait, si mes souvenirs sont exacts, que 6.000 électeurs. Il y en a eu plus de 213.000 aux dernières élections législatives, qui se sont déroulées le 2 janvier.

Dans ce domaine, au moins autant qu'en tout autre, il convient de procéder progressivement. Le problème est double; il s'agit, d'une part, de la mise en vigueur d'institutions de caractère démocratique, et, d'autre part, de ne pas heurter trop brutalement des traditions séculaires. Nous sommes obligés d'harmoniser les institutions traditionnelles avec notre désir d'instituer, le plus rapidement possible, des formules comparables et même - dans toute la mesure du possible - identiques à celles qui sont en vigueur dans les pays occidentaux, notamment en France.

Il ne me paraît pas inutile de rappeler, à ce propos, que l'accession au suffrage universel, dans un pays très démocratique comme la France, est très récente.

Le suffrage universel a été institué en France, en principe, en 1848, c'est-à-dire il y a à peine plus de cent ans. Il ne faut pas oublier cela. De plus, il s'appelait suffrage universel, mais il l'était très peu puisque les femmes ne votaient pas et que certaines catégories d'hommes ne votaient pas non plus, notamment les militaires. Ce n'est que tout récemment qu'en France, nous avons eu le suffrage universel des adultes. Il y a fort peu d'années que les militaires et les femmes votent. Il y a d'ailleurs certains pays européens que nous prenons comme exemple de pays démocratiques et dans lesquels les femmes ne votent pas. En outre, dans des pays proches de l'Europe, il y a des obstacles d'ordre religieux à l'application du vote des femmes. On voit donc qu'il existe des pays très largement démocratisés et dans lesquels le suffrage n'est pas absolument universel. Il l'est maintenant en France pour les adultes sauf quelques catégories d'exceptions comme les aliénés, les prisonniers, ceux qui ont été privés, par décision de justice, de l'exercice de leurs droits politiques. Cette évolution, qui a demandé des siècles en Europe occidentale, exige aussi un certain temps pour les pays d'Afrique qui, il y a moins d'un demi-siècle, comme je l'ai déjà rappelé, ne connaissaient qu'un régime féodal ou parfois l'anarchie. Si nous réussissons - et je suis persuadé que nous allons le faire dans un délai très bref - à appliquer un régime de suffrage universel copié sur celui des pays occidentaux, notamment de la France, dans un pays comme le Togo, nous pourrions considérer que nous avons franchi, en moins d'un demi-siècle, des étapes qui ont demandé plusieurs siècles pour la France métropolitaine.

M. KAUL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de la France pour l'explication très complète qu'il m'a fournie.

Je passe au système judiciaire. Les tribunaux du premier et du deuxième degré sont généralement présidés par des fonctionnaires administratifs alors que les tribunaux coutumiers sont présidés par des notables, des chefs traditionnels. La Mission de visite a exprimé le vœu que cette situation puisse être améliorée soit par l'unification du système judiciaire, soit par une réglementation des tribunaux coutumiers qui respecterait davantage leur indépendance par rapport à l'Administration.

Le Représentant spécial pourrait-il nous dire dans quelle mesure on a pu mettre en application la suggestion de la Mission de visite?

M. TOUROT (Représentant spécial) : Actuellement, au Togo, dans les circonscriptions, il y a des tribunaux du premier et du deuxième degré ainsi que des tribunaux coutumiers. Ces derniers sont, en principe, présidés par les chefs de canton ou par des chefs supérieurs qui, dans la région où ils se trouvent, règlent toutes les discussions, de quelque ordre qu'elles soient, qui se produisent à l'intérieur de leur région. En principe, ils sont surtout chargés de la conciliation et, en fait, c'est leur seule possibilité de rendre la justice.

Quant aux tribunaux du premier et du deuxième degré, ils sont chargés de rendre la justice en matière civile exclusivement. Lorsqu'il s'agit de questions d'ordre pénal, on s'adresse aux tribunaux qui se trouvent à Lomé, notamment le tribunal correctionnel.

Les tribunaux coutumiers, qui respectent la coutume, donnent le maximum de satisfaction et, pour le moment, il n'y a pas lieu de modifier l'état de choses actuel qui peut encore durer un certain temps.

M. KAUL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Ma dernière question porte sur le nombre des avocats établis au Togo français. Par arrêté du 8 avril 1935, le nombre des avocats du Territoire a été limité à trois. Les avocats sont nommés par le Commissaire de la République. La Mission de visite avait demandé que l'arrêté en question fût modifié afin de rendre l'exercice de la profession d'avocat dégagé de toute intervention administrative. La délégation de l'Inde aimerait savoir si la modification en question est intervenue et si le nombre des avocats, dans le Territoire, est maintenant plus élevé.

M. TOUROT (Représentant spécial) : L'arrêté en question a été pris pour éviter que n'importe qui ne vienne s'installer dans le Territoire et n'abuse de la crédulité des autochtones. La question a été revue et je pense que, dans un proche avenir, il n'y aura aucune difficulté à augmenter largement le nombre des avocats qui voudront s'installer au Togo sous administration française.

M. CLAEYS BOUJAERT (Belgique) : Un certain nombre des éclaircissements que je comptais demander ont déjà été fournis au Conseil à la suite de questions posées par les représentants des Etats-Unis et de l'Inde. Je voudrais cependant faire appel à l'obligeance du Représentant spécial pour obtenir certaines précisions de détail d'ordre plutôt technique.

Il est évident que les attributions de l'Assemblée territoriale ont un caractère législatif puisque, sous réserve, bien entendu, du droit de veto dont est investi le Haut-Commissaire et aussi de la possibilité, pour ce dernier, de reconduire le budget de l'année précédente, l'Assemblée territoriale a le pouvoir d'emprunter, de voter le budget, de prendre des décisions aussi caractéristiquement législatives que la modification de l'assiette et du taux des impôts. Je relève aussi, dans la liste des attributions qui ont été exercées, en 1954, par l'Assemblée territoriale, l'octroi de permis généraux de recherche minière au Togo.

Je voudrais savoir si ces permis, qui s'inscrivent, je suppose, dans le cadre d'une législation minière promulguée par le Gouvernement central, comportent aussi, pour l'Assemblée territoriale, le pouvoir d'assortir cette autorisation de conditions au profit du Territoire et, par exemple, de fixer les conditions de durée et de participation éventuelle du Territoire à la constitution future des organismes qui s'occuperont de l'exploitation.

M. TOUKOT (Représentant spécial) : Il est exact que les permis ne sont accordés que sous certaines garanties prises à l'avance par le Territoire et contrôlées par le Service des mines qui, surtout depuis que l'on a vu les possibilités minières qui existent dans le Territoire et que l'on ne connaissait pas auparavant, a pris une certaine extension. Actuellement, si l'Assemblée territoriale est appelée à délibérer sur l'autorisation de ces permis importants c'est au Service des mines qu'il appartient de contrôler la bonne exécution des garanties et des obligations que les concessionnaires de mines doivent respecter. Une sorte de cahier de charges est établi et le Service des mines s'occupe de vérifier la bonne exécution des conditions fixées. Des garanties absolues sont prises en la matière aussi bien à l'égard du Territoire qu'à celui des autochtones, notamment au sujet de la propriété du sol.

M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) : La deuxième question, question de détail, que je voudrais poser, concerne les chefs traditionnels : chefs supérieurs, chefs de canton, chefs de village et chefs de quartier. Ces chefs traditionnels jouent actuellement un rôle variable dans la vie sociale et politique du Territoire. Je lis dans le rapport de la Mission de visite que, dans le sud notamment, les partis politiques "s'efforcent tout naturellement de gagner à leur cause les chefs traditionnels ou de placer leurs partisans à la tête des chefferies. Ainsi, la chefferie perd de plus en plus son caractère traditionnel et la rivalité politique tend à se transformer en rivalité de chefferies" (S/1211, page 35).

Nous lisons à la page suivante que, tirant ses conclusions de cet état de choses, la Puissance administrante considère que bientôt, dans certaines régions tout au moins, le chef traditionnel "ne serait plus que le gardien traditionnel de certains rites tribaux et religieux". Compte tenu de l'observation qui figure à la page précédente, peut-être pourrait-on y ajouter qu'ils auront encore comme autre débouché l'activité politique, le rôle de chef local d'un parti politique par exemple.

Ceci étant, j'en arrive à la place qu'occupent actuellement ces chefs dans l'organisation. Ils sont encore chargés de fonctions administratives et judiciaires. Fonctions administratives : perception des impôts, tenue des registres de recensement, d'état civil, fonctions de police; fonctions judiciaires de conciliation.

Le représentant spécial pourrait-il commenter l'évolution qu'aura cet exercice de fonctions fiscales et judiciaires, surtout dans le sud du Territoire, compte tenu de l'évolution constatée dans le rôle même qu'occupent dans cette société les chefs traditionnels ?

M. TOUROT (Représentant spécial) : En Afrique, la coutume et les traditions se maintiennent encore très fortement et tous les chefs, qu'il s'agisse des chefs supérieurs, des chefs de canton, des chefs de village ou de quartier, sont en quelque sorte une émanation de la coutume qu'ils incarnent. Si, par suite de l'évolution politique et sociale actuelle, les chefs tendent à perdre un peu de leur caractère traditionnel, s'ils n'ont plus

le même poids dans la balance et dans la vie du pays, ils conservent encore, il convient de le reconnaître, une très forte influence et, actuellement, l'Autorité administrante s'appuie entièrement sur eux dans l'administration des circonscriptions. Ils sont vraiment les précieux auxiliaires de la Puissance administrante et, au fond, que représentent-ils ? Ils sont le point de jonction de la coutume et de l'Administration, parce que, incarnant à la fois la tradition et la coutume, ils représentent en quelque sorte sur place l'Administration. Ce sont eux qui sont chargés de faire la jonction, le trait d'union, trait d'union qu'ils assurent encore, il faut le dire, dans d'excellentes conditions. Il est évident que, dans l'avenir, des personnalités politiques ou autres arriveront à prendre une certaine influence, mais je crois que cette heure n'est pas encore venue. Quoi qu'il en soit, l'Administration a encore intérêt à s'appuyer sur eux parce qu'ils représentent dans le pays, il faut le reconnaître, une stabilité certaine.

M. CLAYS BOUJAERT (Belgique) : Je voudrais poser une dernière question.

Elle concerne la composition du tribunal coutumier qui, je suis heureux de l'apprendre - je n'en doutais d'ailleurs pas - rend les plus grands services. Le siège de ce tribunal coutumier, que l'on rencontre dans la plupart des subdivisions, est-il composé de chefs ou d'autres autochtones plus ou moins qualifiés pour interpréter les coutumes ?

M. TOUROT (Représentant spécial) : Les tribunaux coutumiers sont présidés par un chef nommé par l'Administration et assisté de membres assesseurs choisis parmi les notabilités de la région, compte tenu des coutumes des différentes populations locales environnantes.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Avant de poser mes questions au représentant de la France et au représentant spécial, je voudrais essayer de déterminer exactement quelle est la position du Conseil à l'égard du logo sous administration française. Quelques explications ont été apportées depuis que j'ai préparé mes questions et si certaines d'entre elles ont déjà été traitées, le représentant de la France et le représentant spécial pourront naturellement les ignorer. J'essaierai cependant d'éviter toute redite.

Le représentant de la France a rappelé hier que, cette année-ci, le Conseil de tutelle s'intéresse particulièrement à ce Territoire en raison de la résolution 944 (X) adoptée par l'Assemblée générale et traitant du problème général de l'unification du Togo. La section II de cette résolution traite exclusivement du Togo sous administration française; par cette résolution, l'Assemblée générale prie le Conseil de tutelle de faire, au cours de sa présente session, une étude spéciale de la question de savoir à quel moment et dans quelles circonstances il sera possible de procéder à des consultations des habitants du Togo afin de connaître leurs vœux touchant l'avenir du Territoire.

Je crois comprendre que la question de cette étude spéciale nous sera posée un peu plus tard, au cours de la présente session. C'est au moins ce qui ressort de l'examen de l'ordre du jour, mais ma délégation estime que le Conseil devrait rechercher si le Territoire est assez près de l'autonomie ou de l'indépendance pour qu'un plébiscite décisif ou une autre forme de consultation puisse y être organisé, pour fixer quelle forme d'autonomie ou d'indépendance lui sera accordée et déterminer s'il désire, comme l'a déclaré hier le représentant de la France, demeurer dans le cadre de l'Union française à peu près sur la base actuelle, comme semble le souhaiter présentement l'Assemblée territoriale.

Nous savons également que le représentant de la France nous a expliqué hier que son Gouvernement n'était pas encore prêt à présenter de propositions à propos de ces consultations, mais qu'il compte le faire soit à la prochaine session du Conseil, soit à une session spéciale dont il pourrait demander la convocation.

C'est là une déclaration fort intéressante à laquelle nous attachons une grande importance. Elle n'élimine cependant pas la nécessité de procéder à l'étude spéciale dont j'ai parlé et qui s'avère d'autant plus utile que le représentant de la France nous a également déclaré hier que, de l'avis de son Gouvernement, l'objectif du système de tutelle a presque été atteint au Togo sous administration française et que le statut futur du Territoire peut être fixé sans trop de retard.

A notre avis, cela signifie que l'étude spéciale devrait être entreprise de toute façon, parce que le Conseil devrait faire savoir à l'Assemblée générale s'il est d'accord pour estimer que l'objectif de la tutelle est sur le point d'être atteint.

Vous m'excuserez si j'entre encore dans certains détails au sujet de cette déclaration; mais mes questions dépendent de cette déclaration.

Ma délégation se sent une responsabilité toute spéciale, car elle a eu l'honneur d'envoyer un membre à la Mission de visite, laquelle a soumis au Conseil de tutelle deux rapports : un rapport spécial et un rapport régulier. Nous regrettons que M. Tarazi ait dû quitter New-York avant de prendre part à cette discussion; toutefois, il nous a donné des explications quant à la signification et aux intentions des rapports de la Mission de visite. Ma délégation tient à défendre le point de vue de la Mission de visite.

J'ai dû faire ces quelques observations, car j'ai été un peu étonné de la réaction de l'Autorité administrante à l'égard des rapports de la Mission de visite. Nous avons constaté cette réaction à la fois dans les observations écrites et dans les déclarations que le représentant de la France et le représentant spécial ont faites hier. J'en avais presque conclu que le rapport dont parlait le représentant de la France était un document absolument différent du rapport que ma délégation a étudié et qu'elle approuve entièrement.

Je vais commencer à poser des questions. Tout d'abord, je serais reconnaissant au représentant de la France s'il pouvait faire des observations complémentaires quant à l'attitude de son Gouvernement sur le point principal du rapport de la Mission de visite. Ma délégation avait cru comprendre, grâce aux rapports de la Mission de visite, que si l'on pouvait constater des progrès dans les domaines économique et social, il n'en était pas de même dans le domaine politique. Alors que le représentant de la France croit que le Togo n'est pas loin d'atteindre l'autonomie et l'indépendance, la Mission de visite semble juger qu'il n'en est pas du tout ainsi. Dans le paragraphe 120 de son rapport spécial (T/1206), la Mission indique que ce n'est qu'après l'accomplissement de certaines réformes que le Territoire pourra songer à décider de son avenir. Dans son rapport régulier,

M. Asha (Syrie)

qui est résumé par le Secrétariat dans le document T/L.630, la Mission explique plus clairement la nature de ces réformes. Dans le paragraphe 17 du T/L.630, la Mission de visite fait la constatation suivante :

"... qu'aucun organe du Territoire ne participait effectivement à l'élaboration des lois, que les attributions de l'Assemblée territoriale étaient uniquement d'ordre réglementaire et que le Parlement français demeurait souverain en toute matière."

Dans le paragraphe 28 du même document, nous constatons que la Mission de visite a tenu compte des dispositions de la Loi du 16 avril 1955 auxquelles l'Autorité administrante attache tant d'importance; toutefois, elle a fait remarquer que ces réformes devraient être complétées par d'autres mesures si l'on voulait que le Territoire accède à l'autonomie complète et soit en mesure de s'élever au-dessus de son statut de Territoire sous tutelle. La Mission poursuit son rapport en exprimant l'espoir que les réformes du 16 avril seraient complétées dans quelques années par d'autres mesures qui feraient de l'Assemblée territoriale une assemblée législative dotée de pleins pouvoirs en matière budgétaire élue au suffrage universel direct et du Conseil de gouvernement un véritable Cabinet de ministres responsables devant l'Assemblée.

Il existe donc quelques contradictions. L'Autorité administrante déclare que le Togo approche de l'autonomie. De son côté, la Mission de visite dit que cette autonomie ne pourra pas être atteinte avant plusieurs années et que ce n'est que lorsque le Territoire aura sa propre assemblée législative, son propre ministère - ce qui n'est pas encore le cas - qu'elle pourra atteindre l'autonomie. L'Autorité administrante n'a cependant rien dit jusqu'ici de cette contradiction, pas plus qu'elle n'a fait allusion aux propositions et aux recommandations de la Mission de visite. Je serais donc reconnaissant au représentant de la France de bien vouloir nous donner quelques explications à cet égard.

M. BARGUES (France) : Le représentant de la Syrie constate que le Conseil est disposé à porter, au cours de la présente session, un intérêt spécial aux problèmes que soulève l'administration du Togo sous tutelle française du fait que l'Assemblée générale, au cours de sa dixième session, a adopté une résolution dont le représentant de la Syrie a donné lecture, du moins en ce qui concerne le paragraphe b) relatif à l'avenir du Togo sous administration française.

Cette résolution, à mon avis, ne justifie pas un intérêt spécial car, dès sa création, le Conseil de tutelle s'est intéressé au maximum au Togo sous administration française, comme d'ailleurs à tous ceux des Territoires qui sont sous tutelle. Certes, cet intérêt est très grand; il a atteint son maximum, et je ne pense pas qu'il y ait des raisons particulières pour qu'il soit plus vif aujourd'hui.

La délégation française, au cours de la précédente session du Conseil de tutelle, comme à la dixième session de l'Assemblée générale, a fait savoir que son Gouvernement donnait son accord de principe aux conclusions du rapport de la Mission de visite. Je dis bien "son accord de principe", à savoir qu'il convenait, conformément d'ailleurs à la Charte des Nations Unies, de s'enquérir des aspirations de la population sur l'avenir politique du Territoire. J'entends bien que l'accord de la délégation française, parlant au nom de son Gouvernement, porte sur le principe de ces propositions, et que certaines divergences peuvent subsister en ce qui concerne les modalités suggérées par la Mission de visite. Il est une modalité qui revêt de l'importance, mais qui n'est cependant qu'une modalité, c'est celle relative à la date à laquelle la population pourrait être appelée à décider de son avenir.

La Mission de visite, se référant d'ailleurs à certaines déclarations qui lui ont été faites localement par diverses personnalités, pense qu'il serait souhaitable que, avant que la population ne soit appelée à se prononcer sur l'avenir politique du Territoire, certaines institutions politiques nouvelles soient installées, moyennant quoi la consultation de la population pourrait avoir lieu dans un certain nombre d'années. Sur ce point, le Gouvernement français est plus optimiste que la Mission de visite. Le Gouvernement français pense que, compte tenu de l'évolution qu'a subie le Territoire au cours de ces dernières années, compte tenu des progrès qui, dans tous les domaines et plus spécialement dans le domaine

M. Bargues (France)

politique, ont été faits par la population au cours de ces mêmes années, c'est dans un délai extrêmement bref, qui ne serait pas de quelques années, mais peut-être de quelques mois, que la population pourrait être consultée sur le sort futur à donner au Territoire.

Avant de revenir sur ce point, je voudrais faire une observation. Le représentant de la Syrie prête au Gouvernement français des intentions qu'il n'a jamais exprimées. Je dirai même que le Gouvernement français s'est rallié à l'opinion qui, au cours de la dixième session de l'Assemblée, a été formulée par certains pétitionnaires en provenance du Territoire, opinion selon laquelle le statut futur du Togo, après la fin du régime de tutelle, resterait à déterminer, mais ne serait pas nécessairement celui qui est actuellement le statut du Territoire placé sous régime de tutelle. Certes, à l'heure actuelle, le Togo a un statut politique; ce statut, il faut le dire, est un peu copié sur celui des Territoires que nous appelons "Territoires d'outre-mer" et qui font partie intégrante de la République française.

Lorsque la population du Togo sera appelée à se prononcer, elle devra le faire, d'une part, sur la détermination des liens qui pourront exister entre la France et le Territoire à l'expiration du régime de tutelle. Mais elle devra être aussi appelée à se prononcer sur la structure politique même qui sera donnée au Territoire. La population a la faculté de réclamer l'indépendance de son territoire. Dans ce cas, la question se posera inéluctablement. Mais elle se posera aussi, à mon avis, si le Territoire désire demeurer au sein de l'Union française; car l'Union française comprend et pourra comprendre des catégories différentes de territoires. A l'heure actuelle, le Togo est rangé dans une de ces catégories, que nous appelons territoires associés, ce qui correspond à un statut déterminé. Il n'est pas du tout obligatoire, il n'est peut-être même pas souhaitable, de l'avis de certains - et c'est l'avis qui, je le répète, a été exprimé par certains pétitionnaires, qui sont justement membres du Parlement français -, il n'est pas obligatoire que le statut futur soit exactement le même que le statut actuel.

La question peut se poser évidemment de savoir s'il convient de procéder, premièrement, à la consultation populaire sur la détermination des liens du Togo avec l'Union française et le terme à mettre au régime de tutelle, puis de demander à la population de se donner une constitution nouvelle fixant les structures politiques et administratives du Territoire, ou bien s'il vaut mieux procéder de manière inverse, c'est-à-dire fixer d'abord ces structures et, ensuite, déterminer s'il convient de mettre un terme au régime de tutelle et, éventuellement, de rattacher le Togo à l'Union française.

Je pense que la logique commande qu'avant toute chose et avant de fixer les structures politiques et administratives internes du Territoire, il convient de déterminer si le Togo deviendra un Etat indépendant isolé, sans lien avec d'autres communautés politiques, ou si, au contraire, le Togo, sous son nouveau régime, sera rattaché à d'autres collectivités politiques, comme le Togo britannique ou l'Union française.

Telle est, du moins, la thèse du Gouvernement français. Le Gouvernement français pense qu'il convient, en premier lieu, de consulter la population sur le point de savoir s'il est souhaitable de mettre fin au régime de tutelle et, secondairement, si, un terme étant mis au régime de tutelle, le Togo désire ou non rattacher à une autre communauté politique plus importante, qui pourrait être l'Union française. Puis, les décisions sur ce point étant prises, il conviendrait

alors de fixer les structures internes politiques et administratives du Territoire.

A la vérité, si l'on poussait mon raisonnement dans sa conception extrême, on pourrait me dire : - dans ces conditions, procédons sans délai à la consultation de la population.

Le Gouvernement français demande un délai - c'est cette demande que j'ai traduite, hier, dans ma déclaration - qui, dans son esprit, doit être extrêmement bref. C'est pourquoi j'évoque la prochaine session du Conseil de tutelle ou, éventuellement, si la date ne convenait pas, une session spéciale que je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir convoquer.

Pourquoi le Gouvernement français ne juge-t-il pas possible, sinon opportun, de procéder immédiatement à cette consultation? D'abord, je l'ai dit, parce qu'en raison de la fin de la législature précédente, de la constitution d'un nouveau gouvernement et des préoccupations qui s'offrent présentement à lui, un certain temps est nécessaire pour mettre au point la procédure qu'il paraîtra souhaitable au nouveau Gouvernement français de suivre pour consulter la population sur le sort futur du Togo sous administration française. Ensuite, parce que nous avons des institutions politiques de création récente, qui sont actuellement en cours de mise en place et qui commencent à fonctionner, dans des conditions satisfaisantes d'ailleurs qu'a relevées le représentant spécial. Enfin, parce qu'étant donné l'évolution de la procédure suivie en ce qui concerne le Togo sous administration britannique, il paraît souhaitable d'attendre que cette procédure soit parvenue à son terme, c'est-à-dire que les opérations du plébiscite aient eu lieu, pour que des opérations du même genre, ou de même inspiration, soient suivies également dans le Togo sous administration française.

Je me résume. Nous sommes d'accord, en principe, avec la Mission de visite. Nous sommes d'accord, évidemment, avec la résolution votée par l'Assemblée générale à laquelle d'ailleurs la délégation française a apporté un vote favorable. Nous sommes convaincus de la nécessité, en même temps que de l'opportunité, de procéder à une consultation directe de la population du Togo sous administration française. Nous pensons qu'il doit être procédé à cette consultation dans un délai aussi bref que possible. Nous pensons même qu'il pourrait être procédé immédiatement à cette consultation si certains obstacles, mineurs d'ailleurs et que j'ai énumérés, ne nous commandaient de retarder, d'un délai que nous souhaitons extrêmement bref, les opérations qui consisteront à consulter la population du Togo sur le sort futur à donner au Territoire.

Je pense enfin - je répète ce que j'ai dit - que cette consultation doit précéder la mise en place de structures administratives et politiques internes qui ne peuvent être fonction que de la décision qui sera prise par la population en ce qui concerne les rapports externes du Territoire avec d'autres communautés politiques plus importantes; car ces structures doivent inévitablement être différentes suivant que le Togo sera un Etat indépendant et isolé ou bien un Etat autonome au sein d'une autre communauté qui, éventuellement mais non point obligatoirement, pourrait être l'Union française.

M. ASEA (Syrie) (interprétation de l'anglais): Je suis gré au représentant de la France de ses explications. Mais si j'ai bien compris la réponse qu'il a faite aujourd'hui au représentant des Etats-Unis, à propos de la consultation populaire, il a dit qu'il n'existait pas d'opinion publique au Togo, qu'il y avait simplement l'opinion d'une élite. M. Bargues a-t-il vraiment dit qu'il n'y avait pas d'opinion publique, dans la pleine acception du terme, au Togo?

M. BARGUES (France) : J'ai dit qu'incontestablement, dans un pays comme le Togo et, d'une manière générale, dans les pays de l'Afrique Noire, il n'existe pas d'opinion publique généralisée dans toutes les régions. Et si l'indication que j'ai donnée n'était pas absolument exacte pour la partie méridionale du Togo, elle l'était pour la partie septentrionale. Il n'en reste pas moins que cette population peut être valablement consultée sur le sort à donner à son Territoire. Je n'ai pas parlé de ma propre initiative. En disant cela, je répondais à une question que m'avait posée le représentant des Etats-Unis. Ce dernier (qui voudra bien rectifier les erreurs qui pourraient se glisser dans ce que je vais dire) m'avait demandé si, d'une manière générale, la population, à la fois dans le Nord et dans le Sud, est déjà informée qu'elle pourrait, dans un délai très bref, être consultée sur la nécessité pour elle de se prononcer sur le sort futur à donner au Territoire. J'ai répondu à cette question et j'ai dit : Non, elle n'en est pas généralement informée; certains milieux, notamment les milieux évolués - qui, dans le Sud d'ailleurs, sont beaucoup plus importants que dans le Nord - en sont informés. La population du Nord, généralement parlant, n'en est pas informée parce que l'opinion publique n'est pas aussi évoluée que dans les pays occidentaux, parce que les gens ne disposent pas de postes de radio ou d'une presse

de large information et de caractère quotidien; parce que, d'autre part, le Gouvernement français n'a pas eu la faculté de faire connaître ses intentions à la population, ce qui eût été à la fois discourtois et anormal de sa part, avant d'avoir reçu l'approbation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Mais il n'empêche que l'opinion publique, si elle n'a pas été informée, du fait de l'insuffisance des moyens d'information, est parfaitement mûre pour se prononcer lorsque le Gouvernement français lui fera connaître ses intentions.

M. Bargues (France)

est extrêmement simple et je pense d'ailleurs que, sur ce point, la population du Togo sous Administration française se trouve dans la même situation que celle du Togo sous Administration britannique. La population sait parfaitement qu'elle a, tout d'abord, été administrée par l'Allemagne, puis, depuis une quarantaine d'années, par la France. Lorsqu'on lui demandera si elle est désireuse de mettre fin au régime actuel, qui comporte l'administration française et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, elle comprendra très bien de quoi il s'agit. Ce sont des données très simples que l'opinion publique, même sommaire, telle qu'elle existe, surtout, dans le nord, peut parfaitement acquérir, si elle ne les possède pas déjà.

J'ai donc dit que l'opinion publique n'était pas informée de l'imminence d'une consultation. Je n'ai pas dit qu'elle ne serait pas en mesure de se prononcer lorsqu'elle serait informée de cette consultation.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : La question suivante trait à la déclaration faite, tout à l'heure, par le représentant de la France. Comment pourrait-il y avoir consultation sans suffrage universel? Dans ces conditions, les résultats ne sauraient donner un tableau exact de l'opinion publique.

M. BARGUES (France) : Il est bien entendu - et je pense que l'Organisation des Nations Unies ne l'entend pas autrement - que la consultation aura lieu au suffrage universel. La résolution votée par l'Assemblée générale prévoit d'ailleurs une consultation directe. Il est spécifié, au paragraphe 1 du dispositif de cette résolution qu'on s'enquerra des vœux des habitants du Territoire touchant leur avenir par des méthodes démocratiques et directes. Cette terminologie est assez précise pour qu'on ne puisse pas comprendre autre chose qu'une consultation ayant lieu au suffrage universel. En répondant, tout à l'heure, à une question posée par le représentant de l'Inde, j'ai dit que, selon toutes probabilités, la loi sur le suffrage universel serait votée dans un délai extrêmement bref, qui dépasserait peut-être pas quelques semaines.

Il faudra procéder à l'établissement des listes électorales. A cet égard, le représentant spécial sera peut-être en mesure de donner au Conseil des renseignements. Mais, là aussi, nous nous trouvons dans une situation comparable à celle du Togo sous administration britannique, où les listes électorales complètes, je crois, n'avaient pas été établies et n'ont pu l'être vraiment que

M. BARGUES (France)

pendant la période de préparation des opérations du plébiscite. C'est un travail qui demande quelques semaines.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Je suis reconnaissant au représentant de la France des précisions qu'il nous a données. Avant de poursuivre mes questions, je voudrais l'assurer que je n'ai nullement l'intention de critiquer l'Autorité administrante. Je m'efforce, simplement, d'obtenir des précisions et, si j'ai des observations à présenter, je les formulerai dans ma déclaration.

M. BARGUES (France) : Je tiens à assurer le représentant de la Syrie que je ne vois aucune portée critique à ses questions et que je m'efforce d'y répondre le plus complètement possible.

Le Gouvernement français, je le répète, tenant compte des considérations d'ordre local, de l'évolution suivie par le Territoire et sa population au cours de ces dernières années, pense que cette population est actuellement parvenue à un degré de maturité suffisant pour se prononcer sur la question que nous avons l'intention de lui poser. Je ne pense pas que l'Organisation des Nations Unies aille à l'encontre du désir ainsi manifesté par la Puissance chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Je constate avec plaisir que le représentant de la France m'a bien compris.

Au paragraphe 17, page 8 du document T/L.630, on lit ce qui suit :

"Cependant, aucune disposition de la Constitution n'empêchait d'accorder à cette Assemblée élue la plénitude du pouvoir législatif, puisque l'article 72 de cette Constitution, qui disposait que des lois rentrant dans certaines catégories doivent être votées exclusivement par le Parlement français, ne s'appliquait qu'aux territoires d'Outre-Mer. Etant donné que l'assimilation existant entre ces territoires et les territoires associés n'est pas formellement imposée par un texte de la Constitution, la Mission a été d'avis qu'il serait opportun que les habitants du Territoire puissent participer à l'élaboration des lois."

Le représentant de la France approuve-t-il cette déclaration?

M. BARGUES (France) : Ma réponse est affirmative. La Constitution réserve au Parlement certaines matières. Je n'en ai pas le texte sous les yeux, mais, dans la réponse que j'ai donnée précédemment au représentant de l'Inde, j'ai cité quelques exemples. Il s'agit de la législation pénale, de l'exercice des libertés publiques. Je crois qu'il y a une autre catégorie de matières. Pour tout le reste, le pouvoir législatif peut vraiment être délégué à des assemblées locales. Au demeurant, c'est bien ce qui a été fait puisque, ainsi que je l'ai déjà indiqué, les pouvoirs que possède l'Assemblée ont le caractère de pouvoir législatif, à cette réserve près que nous ne les appelons pas législatifs pour une raison de terminologie juridique.

Si le Parlement français n'a pas cru devoir accorder immédiatement et en bloc tous les pouvoirs de législation à l'Assemblée, c'est parce que, s'inspirant des principes que j'ai cru devoir rappeler hier dans ma déclaration, il a estimé préférable de procéder progressivement. Les pouvoirs sont actuellement très tendus. Ils pourront l'être encore. Il se peut, au fond, qu'il n'y ait qu'une seule et dernière étape à franchir entre ce qui existe aujourd'hui et ce qui existera lorsque les objectifs du régime de tutelle seront enfin atteints et que le Togo pourra se passer de la tutelle. En effet, si l'Assemblée territoriale, que le répète, était dotée de l'intégralité des pouvoirs législatifs, par définition même la tutelle n'existerait plus. Si l'on a jugé nécessaire de maintenir la tutelle, il était inéluctable que l'on réservât encore à la Puissance administrante la possibilité de l'exercer, c'est-à-dire qu'on lui réservât un pouvoir de décision. Le jour où ce pouvoir sera entièrement transféré de la Puissance administrante à la population du Territoire, agissant par l'intermédiaire de ses représentants, la tutelle n'existera plus.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Il y a quelques instants, le représentant de la France a déclaré que des semaines seraient peut-être nécessaires pour établir les listes électorales et procéder aux divers préparatifs en vue des élections. Admettons que le suffrage universel soit promulgué dans trois ou six mois. Dans combien de temps, en pratique, pourra-t-il être appliqué au Togo, soit pour les élections législatives, soit pour les élections à l'Assemblée territoriale ? En d'autres termes, quand auront lieu les prochaines élections à ces deux organes importants ?

M. BARGUES (France) : Je regrette de ne pouvoir donner à cette question une réponse précise, car elle appartient au Parlement. Les assemblées actuellement en fonction ont été élues et, à une date relativement récente, le mandat de leurs membres a été fixé pour un certain temps. On peut apporter des modifications en ce sens, ce qui a été fait, d'ailleurs, pour l'Assemblée territoriale après le vote de la loi d'avril 1955. Le mandat de l'Assemblée n'était pas arrivé à son terme, mais une nouvelle loi ayant été votée, il a été jugé opportun de dissoudre l'Assemblée territoriale et de procéder ensuite à de nouvelles élections. Il se peut qu'en votant la loi sur le suffrage universel, le Parlement français juge opportun, puisque le collège électoral aura changé, de procéder à de nouvelles élections sur la base de ce nouveau régime électoral. Mais je ne saurais évidemment préjuger la décision qui sera prise dans ce domaine par le Parlement.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Certains partis politiques, l'un dans le sud et l'autre dans le nord, n'ont rencontré aucune opposition aux élections à l'Assemblée territoriale, l'année dernière, et aux élections législatives, cette année. Est-ce là un système de parti unique ou bien y a-t-il d'autres raisons à cette situation ?

M. BARGUES (France) : Je crois qu'il serait paradoxal de reprocher à la France de pratiquer le système du parti unique. C'est, en effet, souvent le reproche inverse qu'on lui fait, qu'elle mérite au moins en partie. Mais si, au cours des élections au Togo, deux partis seulement ont cru devoir présenter des candidats, c'est, je pense, parce que les autres partis n'ont pas jugé

M. BARGUES (France)

non de le faire ou parce que, craignant un insuccès par trop cinglant, ils n'ont pas voulu affronter les suffrages des électeurs. A la vérité, ces deux partis ayant seuls présenté des candidats, ceux-ci ont inévitablement été élus.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Je ne défends pas, je puis en donner l'assurance, le système du parti unique. Je me borne à poser la question. Mais je n'insiste pas sur ce point.

Je voudrais maintenant demander au représentant spécial s'il peut nous donner quelques détails sur les élections législatives. Combien y avait-il de candidats ? Comment les votes se sont-ils répartis entre le nord et le sud ?

M. TOURNET (Représentant spécial) : A l'occasion des élections législatives, qui ont eu lieu le 2 janvier dernier, pleine liberté a été laissée à tous, à la population et aux candidats éventuels, de se présenter. Aucune restriction, quelle qu'elle soit, je dois le préciser tout de suite, n'a été apportée. Il s'est trouvé qu'il n'y a eu qu'un seul candidat qui a donc été élu par la force des choses, avec, il faut le reconnaître, une proportion de votants assez forte et qui témoigne de sa personnalité dans le pays.

Je pense, évidemment, que l'on peut quelquefois, de loin surtout, interpréter de façons diverses cette candidature que l'on pourrait qualifier d'unique. Mais je crois pouvoir dire que les partis ou les candidats qui auraient pu se présenter ne l'ont pas fait sciemment, et ce pour deux raisons : d'abord, parce qu'ils savaient pertinemment qu'ils allaient à un échec et qu'en général un candidat à une élection quelconque, lorsqu'il sait qu'il part automatiquement battu, préfère s'abstenir, et cela sur le plan personnel; ensuite, parce que certains partis politiques ont voulu essayer précisément de donner une impression fautive sur la situation politique du Territoire. Telles sont, en bref, les précisions que je puis fournir sur cette question et je suis prêt à en donner d'autres si c'est nécessaire.

M. BARGUES (France) : Je crois que s'il y a relativement peu de candidatures au Togo, à l'inverse de ce qui se passe, non seulement dans la France métropolitaine, dont j'ai rappelé le cas tout à l'heure d'une manière un peu plaisante, mais aussi dans les autres territoires administrés par la

France, c'est parce que le groupement des voix s'y fait sur une idée simple. En France, l'opinion peut être divisée sur un très grand nombre de questions. J'ai eu l'honneur d'administrer moi-même des territoires français. La situation était la même. Sur des questions, même assez importantes, l'opinion - ce qui prouve précisément qu'elle est libre - se divisait et nous avions un nombre de candidats considérable. Si, au Togo, deux partis ou deux groupes de partis se partagent l'opinion publique - d'une part, le Parti togolais du progrès et son associé, le Parti des chefs des populations du nord, et, d'autre part, ces partis qui n'ont pas voulu présenter de candidats - c'est parce que l'opinion, ainsi que je le disais tout à l'heure, se range à une idée très simple : il s'agit de savoir si le Togo, parvenu à l'expiration du régime de tutelle, restera au sein de l'Union française ou sera groupé avec un territoire voisin. Il est évident - il serait vain de le cacher - que les partis qui ont remporté des succès aux élections sont ceux qui sont partisans d'une association avec l'Union française et que les autres partis, plus nombreux d'ailleurs, mais qui groupent moins d'adhérents, ne se rangent pas à cette idée.

A compter du jour où la question sera réglée et où ils pourront se préoccuper de questions moins importantes que le sort futur du Territoire, mais qui pourront passionner l'opinion, je suis certain que les Togolais, formés à l'école politique de la France, sauront constituer un très grand nombre de partis qui se livreront à des luttes électorales.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais demander, soit au représentant spécial, soit au représentant de la France, si un fonctionnaire peut être élu à l'Assemblée territoriale ou au nouveau Conseil de gouvernement sans démissionner auparavant.

M. TOUROT (Représentant spécial) : Je crois qu'il n'y a absolument aucun obstacle pour un fonctionnaire à se présenter à ces élections. Il est simplement mis en disponibilité pendant la durée de son mandat.

M. BARGUES (France) : Si je n'ai pas répondu directement à cette question, c'est parce que j'ignorais exactement la situation administrative

d'un fonctionnaire qui a été investi d'un mandat électif. Mais je suis catégorique: il n'y a aucune restriction. La loi française prévoit un congé spécial pour les fonctionnaires qui sont membres du Parlement. J'ignorais quelle était la réglementation en ce qui concerne les fonctionnaires membres des Assemblées territoriales. En effet, ils sont mis en congé ou en disponibilité.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Je ne suis pas absolument certain d'avoir bien compris la réponse. Ma question était la suivante : Un fonctionnaire peut-il être élu et conserver son emploi ? On me répond : Il doit être mis en congé. En d'autres termes, il ne peut conserver son poste de fonctionnaire. En est-il bien ainsi ?

M. BARGUES (France) : Oui, il en est bien ainsi. Mais ce fonctionnaire ne perd pas définitivement son emploi. Il est mis en congé et, à l'expiration de son mandat, s'il n'est pas réélu, il reprend ses fonctions.

Il serait anormal qu'un fonctionnaire, qui est un agent du gouvernement, puisse exercer un mandat politique, c'est-à-dire puisse influencer sur une politique qui pourrait être éventuellement hostile au gouvernement. Pendant la durée de son mandat, un fonctionnaire n'exerce pas ses fonctions; il les reprend à l'expiration de son mandat.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Je comprends maintenant. Par conséquent, si un fonctionnaire est élu, il doit prendre un congé et il ne peut plus exercer ses fonctions. Je voudrais savoir pendant combien de temps il sera mis en congé ou en disponibilité et pourra exercer un mandat électif.

M. BARGUES (France) : Pendant toute la durée de son mandat.

M. TOUROT (Représentant spécial) : Je voudrais préciser, pour ne pas qu'il y ait d'interprétations erronées, qu'il en est ainsi lorsqu'il s'agit des élections à l'Assemblée législative; mais, si c'est strictement au point de vue des élections de l'Assemblée territoriale, par exemple, que l'on se place, les fonctionnaires élus conservent leur position administrative pendant la durée de leur mandat.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : J'avais en vue, en posant ma question, les personnes élues aux assemblées territoriales. Si je comprends bien, donc, une personne élue membre de l'Assemblée territoriale peut conserver ses fonctions gouvernementales pendant la durée du mandat.

Je voudrais demander si une telle politique est souhaitable, et si elle ne présente pas certains dangers.

M. BARGUES (France) : Je pense que, dans la mesure où les assemblées ne sont pas dotées de pouvoirs politiques étendus, cet état de choses ne présente aucun inconvénient. Je crois qu'au fur et à mesure que sont étendus les pouvoirs politiques des assemblées territoriales, il conviendra d'adopter la même règle que pour les assemblées parlementaires françaises. Tout à l'heure, évidemment, je me suis mépris sur la portée de la question du représentant de la Syrie, et j'avais en vue uniquement le Parlement français. Là, on concevrait mal qu'un fonctionnaire continue d'exercer ses fonctions, car il influe sur la politique générale du gouvernement et il est appelé à prendre part à des votes qui sont soit favorables, soit hostiles à un gouvernement. Jusqu'à présent, évidemment, étant donné les attributions dont disposaient les assemblées territoriales, le même écueil ne se rencontrait pas. Je pense que dans un avenir très proche, il faudra envisager des dispositions dans le même sens. Cela posera d'ailleurs un problème, car il sera nécessaire, évidemment, de prévoir une rétribution du mandat alors que jusqu'ici il était gratuit, tandis qu'il est rétribué au Parlement français.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : C'est précisément ce que j'avais en vue en posant ma question. Je pensais au jour où les assemblée territoriales seraient dotées de pouvoirs plus étendus, comme nous l'a dit le Représentant de la France. Il faudra prendre certaines dispositions lors de l'élargissement de ces pouvoirs et, par exemple, rendre le mandat payant. La réponse fournie par le représentant de la France satisfait la délégation syrienne.

Ma dernière question relative à la situation politique est la suivante : à propos de la question sérieuse des libertés politiques, la Mission de visite nous fait savoir, dans les paragraphes 63 à 71 du document préparé par le Secrétariat (T/L.650), que ces libertés ne sont peut-être pas aussi étendues qu'il serait souhaitable. Les observations de l'Autorité administrante (T/1228) ne renferment aucune explication à ce sujet.

M. TOUROT (Représentant spécial) : Ayant moi-même accompagné la Mission de visite pendant la durée de son séjour dans le Territoire, je suis au courant de la question, et je ne puis pas dire que des entraves quelconques soient apportées à l'exercice des libertés publiques. On a rencontré certaines difficultés du fait que les différents partis politiques locaux cherchaient chacun à se faire valoir, mais, dans l'ensemble, on ne saurait dire qu'il y ait eu rien de sérieux. Si le représentant de la Syrie désire que je précise certains points en particulier, je suis à sa disposition, mais, sur le plan général, aucun fait ne mérite vraiment d'être noté.

M. BARGUES (France) : En posant sa question, le représentant de la Syrie a cité le paragraphe 71 du document préparé par le Secrétariat. Ce document est fort bien fait, mais constitue évidemment un résumé du rapport de la Mission de visite. En ce qui me concerne, j'ai lu en détail et avec beaucoup d'attention les paragraphes consacrés par la Mission de visite dans ses deux rapports - le rapport spécial comme le rapport ordinaire - à l'exercice des libertés publiques dans le Togo sous administration française. En gros, voici comment la Mission présente le problème

La Mission a reçu des doléances de représentants de certains partis politiques qui ont accusé l'Administration de ne pas assurer d'une manière satisfaisante le respect des libertés publiques élémentaires, de prendre des mesures tendant à favoriser les partis de la majorité dont j'ai dit tout à l'heure qu'ils étaient favorables au maintien du Togo dans l'Union française, et d'entraver l'activité des autres partis. Cependant, la Mission de visite s'empresse d'ajouter que les doléances qui lui ont été ainsi présentées par les représentants de ces partis n'étaient étayées par aucun fait précis permettant d'emporter la conviction. Les membres de la Mission de visite disent :
"Nous ne pouvons pas formuler nous-mêmes de conclusions définitives ni porter une appréciation certaine sur les allégations qui nous sont ainsi présentées, puisqu'elles ne sont pas étayées par des faits précis

Cependant, nous avons, de notre côté, constaté certains faits mineurs qui nous permettent d'avoir l'impression, au moins vague, que tout n'est pas inexact dans tout ce qui nous a été dit par les pétitionnaires. Nous nous empressons d'ajouter" - et la Mission de visite y revient, je crois, à deux reprises - "qu'il ne s'agit là que d'une impression; mais nous estimons de notre devoir de porter ces simples impressions à la connaissance du Conseil."

Qu'est-ce qui avait suscité cette impression chez les membres de la Mission de visite? Le fait que, lorsqu'ils sont arrivés à Lomé, ils ont trouvé, sur le terrain, sur la route qui conduisait à la ville ainsi que dans les rues de la ville, un large déploiement des représentants de la force publique.

Qu'il me soit permis de m'adresser au Conseil et de lui parler en vieux fonctionnaire qui a eu à assumer des responsabilités dans les territoires d'outre-mer. Je me mets à la place du jeune gouverneur, qui a d'ailleurs de grands mérites auxquels la Mission de visite a rendu hommage, mais qui, en raison de son jeune âge et du fait qu'il a pris ses fonctions de gouverneur depuis une date assez récente, manque peut-être d'une certaine expérience et de confiance en soi. Imaginons sa situation. On lui annonce la venue d'une Mission de visite envoyée par l'Organisation des Nations Unies. Vous connaissez le prestige dont notre Organisation jouit auprès des populations des territoires d'outre-mer, plus spécialement les fonctionnaires qui y exercent leur mandat. Ce jeune fonctionnaire, investi de pouvoirs importants, a été fort intimidé et très impressionné par l'arrivée, dans son territoire, de quatre personnalités importantes mandatées par une organisation internationale; d'autre part, il connaît les méthodes des partis d'opposition; il sait que, dans le passé, ces partis ont toujours cherché à faire valoir leurs revendications au moyen de manœuvres qui, parfois, ont eu pour effet de troubler l'ordre public. D'ailleurs, je ne veux pas accuser ces partis. Mais je dois tenir compte des sentiments d'intransigeance parfois excessive manifestés par les représentants des partis majoritaires. J'ai dit tout à l'heure que la population africaine avait atteint une majorité suffisante pour se prononcer sur le sort de son territoire; mais elle n'a peut-être pas une maturité suffisante pour supporter avec calme toutes les vicissitudes politiques. En Afrique, on a le sang chaud et les rivalités politiques ont parfois provoqué des incidents. Je m'empresse d'ajouter que l'Afrique n'a pas l'exclusivité de ce phénomène. Mais voyez ce qui serait arrivé

et les conséquences que cela aurait pu avoir sur la carrière du jeune gouverneur si des incidents s'étaient produits et si les membres de la Mission de visite n'avaient pas été accueillis dans l'atmosphère de calme et de dignité répondant à l'importance à la fois de leurs personnes et de la mission qu'il avaient à remplir! Que ce serait-il passé pour ce jeune fonctionnaire si des incidents avaient éclaté, si des rixes s'étaient produites entre partisans des divers groupements politiques? Ce jeune gouverneur a appliqué la méthode qui est celle des jeunes fonctionnaires un peu inexpérimentés : il a déployé d'importantes forces de police. "Il faut montrer la force", disait Lyautey, "pour ne pas être obligé d'en user". Le jeune gouverneur a appliqué ce principe. Il ne s'est rien passé, peut-être justement parce qu'on avait déployé des forces de police; mais cela n'est pas certain. Car, les membres de la Mission de visite ayant fait sur ce point une observation au Commissaire de la République, ce dernier s'est immédiatement rendu à leurs raisons, et, lors du second séjour de la Mission à Lomé, les forces de police avaient totalement disparu. Je pense, du reste, que, le gouverneur étant, bien qu'il soit jeune, un bon fonctionnaire, ses forces de police étaient rangées à proximité et à sa disposition en cas d'accident. C'est à ces modestes proportions qu'il convient de ramener cet incident. Je fais de cet incident une interprétation qui doit être bien proche de celle des membres de la Mission de visite; car ces derniers ont dit qu'ils avaient eu l'impression - plus ou moins suscitée par les déclarations des membres des partis qui avaient sollicité une audience - que ce déploiement de forces de police leur avait paru quelque peu insolite. Mais on ne peut pas déduire de cette impression - et les membres de la Mission de visite s'en gardent bien - que l'exercice des libertés politiques n'est pas exercé au Togo.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas dit que la liberté politique n'est pas assurée au Togo et ce n'est pas le sens de ce que j'ai voulu dire. J'ai signalé simplement que l'Autorité administrante n'avait fait aucune référence aux remarques de la Mission de visite sur ce point. J'expliquerai du reste pourquoi j'ai posé cette question.

Nous lisons, au paragraphe 70 du document préparé par le Secrétariat (T/L.630) ce qui suit :

"En ce qui concerne les mesures de répression dont certains partisans du C.U.T. et de la JUVENTO prétendaient avoir été victimes, la Mission a déclaré qu'elle était portée à croire qu'un grand nombre de plaintes étaient exagérées". (Nous acceptons cette déclaration.) "Elle a fait observer cependant qu'à en juger par le nombre des plaintes reçues, il devait certainement exister de réelles difficultés".

Pourquoi la Mission de visite a-t-elle fait cette déclaration? Pourquoi l'Autorité administrante a-t-elle gardé le silence?

M. BARGUES (France) : Je n'ai pas très bien saisi la portée de la question du représentant de la Syrie. Quoi qu'il en soit, il s'agit du texte du paragraphe 70 du document préparé par le Secrétariat; ce texte est ainsi conçu :

"En ce qui concerne les mesures de répression dont certains partisans du C.U.T. et de la JUVENTO prétendaient avoir été victimes, la Mission a déclaré qu'elle était portée à croire qu'un grand nombre de plaintes étaient exagérées. Elle a fait observer cependant qu'à en juger par le nombre des plaintes reçues, il devait certainement exister de réelles difficultés. Notant, en particulier, que l'une des communications qu'elle avait reçues à Palimé était un mémoire présenté par le chef local de la police et par sept de ses subordonnés, tous favorables au P.T.P., la Mission a déclaré que, bien que la loi française permette aux fonctionnaires d'adhérer à des partis politiques, elle estimait que, chez des agents de l'Etat qui pouvaient avoir à protéger les droits civiques de personnes qui appartenaient à des partis rivaux, une action militante pouvait créer des malentendus."

Le représentant de la Syrie, si je le comprends bien, fait remarquer que l'Autorité administrante n'a pas répondu à ce passage du rapport de la Mission de visite. Je vais y répondre et je demanderai au Conseil de considérer ma réponse comme valant observation de l'Autorité administrante.

Je disais tout à l'heure que les libertés publiques étaient assurées au Togo et le représentant de la Syrie a bien voulu me répondre qu'il n'avait jamais été dans son esprit de suspecter sur ce point l'action de l'Autorité administrante.

Je dirai que non seulement ces libertés sont bien assurées, mais même qu'elles le sont peut-être d'une façon un peu trop large et un peu trop libérale. En effet, un fonctionnaire, en France comme dans tous les territoires administrés par la France, a le droit d'adhérer à un parti politique et de mener, au sein de ce parti, une action militante. J'entends bien qu'il est peut-être fâcheux qu'un militant d'un parti politique soit chef local de la police; mais je dois dire que cela existe dans la France métropolitaine, qu'il n'y est pas interdit à un fonctionnaire de la police d'appartenir à un parti politique, même à un parti d'opposition. D'ailleurs, il faut bien remarquer que les partis qui sont aujourd'hui d'opposition risquent, dans tout pays démocratique, d'être demain au pouvoir et qu'il serait difficile, par conséquent, de faire une discrimination dans ce domaine. C'est peut-être regrettable; mais, quand on accepte un régime politique, il faut le prendre dans son ensemble, avec ses avantages comme avec ses inconvénients. Il se trouve qu'aujourd'hui, on nous signale le cas d'un chef de la police qui est membre militant d'un parti et d'un parti très largement majoritaire.

Il faut reconnaître - et je le dis avec toute l'amitié que je ressens pour les populations africaines que j'ai été appelé à administrer - qu'une certaine intolérance en matière politique, si elle n'est pas le privilège exclusif de l'Afrique, y est tout de même particulièrement sensible, en tout cas dans l'Afrique occidentale. Que le chef local de la police, membre militant d'un parti de la majorité, ait pu profiter de ses fonctions pour favoriser, dans une circonstance déterminée, les membres de son parti et, peut-être, mettre des entraves à l'activité des membres des partis rivaux, je ne le conteste pas. Je ne sais pas si le Représentant spécial sera en mesure de donner des renseignements plus précis sur l'incident évoqué au paragraphe 70 du document T/L.630. Mais j'élève le débat et je dis si cela ne s'était pas produit en ce lieu déterminé et à ce moment précis, cela aurait pu se produire ailleurs et cela peut se produire tous les jours dans les territoires administrés par la France où règne cette liberté politique dont jouissent les fonctionnaires. Qu'un commissaire de police en ait profité, c'est possible. S'il en a abusé, il appartient à l'Autorité administrante de prendre contre lui des sanctions administratives; mais je ne pense pas qu'il faille

interdire à des fonctionnaires de faire partie de groupements politiques. La Mission de visite, fort justement d'ailleurs - et je me rallie à son opinion - indique qu'une activité militante peut parfois créer des malentendus. Il est évident que la population, voyant l'un des militants d'un parti déterminé investi de fonctions assez importantes pouvait, dans sa naïveté, croire que l'activité de ce parti avait reçu une investiture officielle. Mais, si la Mission avait disposé du temps nécessaire pour procéder à une enquête approfondie, je suis absolument persuadé qu'elle aurait pu trouver, notamment dans le sud du Togo, des faits qui auraient démontré que les chefs de la police, s'ils ont la possibilité d'appartenir au P.T.F., ont aussi la possibilité d'appartenir au C.U.T. ou à la JUVENTO et, comme je le disais tout à l'heure, si le C.U.T. ou la JUVENTO sont actuellement des partis minoritaires, ils ont été majoritaires à une certaine époque. Ils ont représenté la majorité au sein de l'Assemblée territoriale. Notre commissaire de police qui appartient au P.T.F. et y appartenait aussi alors se trouvait, à ce moment-là, dans un parti d'opposition. Estime-t-on qu'il aurait fallu alors le chasser de la police ou qu'il faudrait l'en chasser maintenant? Lui interdire toute action militante, ce serait ne pas accorder aux fonctionnaires les garanties que comporte leur statut ou les considérer comme citoyens de deuxième zone puisque ce serait leur interdire l'activité politique qui est le privilège de tous les citoyens, quelle que soit leur profession.

Le Représentant spécial pourrait peut-être compléter les informations relatives à l'incident qui est mentionné au paragraphe 70 du document de travail rédigé par le Secrétariat.

M. TOUROT (Représentant spécial) : Pour bien situer l'importance de l'acte qui est reproché, à tort ou à raison, à ce commissaire de police, je dois faire observer que ce dont il s'agit, dans ce cas, c'est de la présentation de pétitions à la Mission de visite. C'était alors à qui voulait remettre une pétition, la deux cent millième ou la trois cent millième peut-être. Chacun voulait faire un geste à l'égard de la Mission de visite et extérioriser ses sentiments. On ne peut pas tenir rigueur au chef de la police qui, en dehors de ses fonctions, a voulu adresser une pétition à la Mission de visite, comme tout le monde le faisait là-bas à ce moment-là.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de la France et le Représentant spécial pour avoir bien voulu répondre à ma question avec autant de clarté et avec beaucoup de courtoisie. J'espère que j'ai fait preuve de la même courtoisie en posant ma question.

M. Tourot se retire.

EXAMEN DE PETITIONS : 138ème ET 142ème RAPPORTS DU COMITE PERMANENT DES PETITIONS (T/L.619, 626 et 632) [point 4 de l'ordre du jour]

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous reprenons l'examen des pétitions. Hier, le représentant de l'Australie a présenté un certain nombre d'amendements aux résolutions contenues dans le 138ème rapport du Comité permanent des pétitions. Il a été prié alors de présenter ses amendements par écrit et ceux-ci figurent maintenant dans le document T/L.632 qui a été distribué.

Nous allons examiner le 138ème rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.619) et les amendements de l'Australie que j'ai mentionnés. Le rapport du Comité contient en annexe quatre projets de résolution. Nous prendrons tout d'abord le projet de résolution I, qui figure à la page 1 de l'annexe. La délégation australienne a présenté à ce texte deux amendements.

M. BARGUES (France) : La délégation française se rallie très volontiers aux amendements présentés par la délégation australienne et qui affectent les projets de résolution I et IV, plus spécialement le projet de résolution I qui va être mis aux voix. Je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont été présentés hier par la délégation de l'Australie. Ils sont d'ailleurs d'une clarté qui ne supporte aucune discussion.

Le rapport qui nous est soumis a été rédigé le 21 juillet 1955, à la suite des séances tenues par le Comité permanent des pétitions les 19, 20 et 21 juillet. C'est-à-dire trop tôt pour que les mesures administratives prises à l'encontre de certains partis politiques aient pu être portées à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies. Les amendements de la délégation australienne ont pour objet d'harmoniser le texte des résolutions, d'une part, avec un état fait, une décision effectivement prise par la Puissance administrante. Le Comité permanent des pétitions a bien voulu, dans les résolutions qu'il a adoptées ultérieurement, tenir compte des mesures administratives auxquelles je viens de référer.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix les amendements proposés par la délégation australienne au projet de résolution I (T/L.632).

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, l'amendement i.a) est adopté.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, l'amendement 1 b) est adopté.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, le projet de résolution I, ainsi amendé, est adopté.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais que soit ajouté au projet de résolution II un nouveau paragraphe dont voici le texte :

"4. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra les mesures nécessaires pour donner satisfaction aux droits légitimes des pétitionnaires sur les terres."

M. BARGUES (France) : Je ne vois pas l'utilité de l'amendement présenté par le représentant de l'Union soviétique. L'Autorité administrante prend toujours les mesures destinées à donner satisfaction à des droits légitimes. Je voterai donc contre cet amendement.

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, l'amendement soviétique est rejeté.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais expliquer pourquoi je me suis abstenu dans le vote sur l'amendement soviétique. C'est seulement parce que le but de cet amendement est à peu près le même que celui du paragraphe 3 du projet de résolution II.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution III est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite maintenant le Conseil à voter sur les trois amendements soumis par le représentant de l'Australie au projet de résolution IV et qui figurent au document T/L.632.

Par 8 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'amendement 2 a) est adopté.

Par 8 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'amendement 2 b) est adopté.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, l'amendement 2 c) est adopté.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, le projet de résolution IV, ainsi amendé, est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite maintenant les membres du Conseil à voter sur la recommandation du Comité permanent des pétitions tendant à ce que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I, III et IV, telle qu'elle figure au paragraphe 3, page 2, du document T/L.619.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la recommandation est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au suivant et dernier rapport, à savoir au 142ème rapport du Comité permanent des pétitions (document T/L.626).

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, le projet de résolution II A est adopté.

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, le projet de résolution II-B est adopté.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

Par 7 voix contre 4 avec 3 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'ai voté contre cette résolution qui ne tenait pas compte des plaintes des pétitionnaires en ce qui concerne notamment le fait que des autochtones ont été chassés de leurs terres.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, le projet de résolution X est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le rapport contient, à la page 2, paragraphe 3, la recommandation suivante :

"Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et lui recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions jointes en annexe au présent document."

Le Conseil doit se prononcer sur cette recommandation.

Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la recommandation est adoptée

M. COHEN (Sous-Secrétaire chargé du Département de la tutelle et des renseignements relatifs aux territoires non autonomes) (interprétation de l'anglais) : Hier et aujourd'hui, le Conseil a adopté un grand nombre de résolutions relatives aux pétitions concernant le Cameroun sous administration française. Certaines d'entre elles émanent de l'U.P.C., de ses filiales ou d'organisations subsidiaires. Depuis le moment où ces pétitions ont été reçues, ces organisations ont cessé d'être légalement reconnues dans le Territoire. Bien que les résolutions ne soient pas expressément adressées à ces organisations, je tiens à faire observer qu'aux termes de l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle il est stipulé que le Secrétaire général doit faire connaître aux pétitionnaires la suite donnée à leurs pétitions par le Conseil de tutelle, ainsi que les procès-verbaux officiels des séances publiques au cours desquelles les pétitions ont été examinées.

Le Secrétariat tient à faire savoir, sans aborder la question quant au fond, qu'il pourrait lui être impossible de communiquer avec les pétitionnaires aux adresses données par ces derniers et que, dans la plupart des cas, on ne connaît aucune adresse. Je désire préciser qu'un grand nombre de communications envoyées par le Secrétariat à l'U.P.C., à ses filiales et autres organisations du même ordre, ont été retournées au Secrétariat dans la deuxième moitié de 1955 avec des mentions telles que "organisation dissoute" ou "partis sans laisser d'adresse". Ces communications avaient pour objet de faire connaître aux organisations intéressées les mesures prises quant à des pétitions antérieures, ou d'accuser réception de nouvelles pétitions ou communications.

Le Secrétariat serait heureux que le Conseil pût lui indiquer comment l'article 93 doit être appliqué en ce qui concerne les résolutions qu'il vient d'adopter.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de la France pourrait-il me dire si ces résolutions pourraient être remises à sa délégation. En effet, ces communications ont été envoyées avant la dissolution de certaines de ces organisations.

M. BARGUES (France) : Il ne s'agit pas, aujourd'hui, d'étudier la question quant au fond. Mais le désir de la France est de faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche du Secrétariat. Si la solution proposée par le représentant de la Syrie avait pu tendre à cette fin, je n'aurais pas manqué de l'adopter. Cependant, dans la mesure où des communications du Secrétariat sont adressées à des partis dont la France ne reconnaît pas l'existence légale, la délégation française ne peut pas se charger de la remise de ces communications aux destinataires.

Je proposerai une solution qui vaudra peut-être pour certains cas, pas forcément pour tous. Dans la mesure où les pétitions portent un nom et une adresse et dans la mesure où ce nom ne correspond pas au titre d'une association dissoute, je pense que si le Secrétariat, au lieu d'adresser la communication à une association ou à une personnalité en la désignant uniquement par le titre qu'elle possède au sein de cette association, adressait cette communication à une personne nommément désignée, le Service des postes pourrait évidemment la remettre.

Je vois que le Service des postes du Cameroun a renvoyé des communications avec, suivant le cas, deux indications. L'une me paraît tout à fait normale; c'est: "parti sans laisser d'adresse", ce qui est peut-être exact dans certains cas. L'autre est: "organisation dissoute". A vrai dire, je ne sais pas s'il appartenait au Service des postes de porter cette appréciation. En réalité, le Service des postes n'a pas trouvé le destinataire.

Dans tous les cas où le destinataire peut être trouvé, même si la communication n'est pas adressée directement au groupement qui a présenté la pétition, mais à une personne faisant partie de ce groupement, je tiens à dire que le Service des postes du Cameroun se devra de la remettre au destinataire ainsi désigné, dans la mesure où il pourra être trouvé car il y a certains destinataires qui ont quitté le Cameroun français et dont on ne connaît pas l'adresse actuelle. Il y a peut-être des destinataires qui sont présentement en détention; je puis donner l'assurance que, dans ce cas, les communications leur seront remises. Mais lorsque les destinataires sont véritablement, selon l'expression employée par le Service des Postes, qui est l'expression réglementaire, "partis sans laisser d'adresse", il est évidemment très difficile de remettre ces communications. Le représentant de la France ne peut pas évidemment convoquer les membres d'une organisation dissoute, lesquels, au demeurant, j'en suis certain, se garderaient bien de répondre à la convocation.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : J'ai voté contre un grand nombre des résolutions concernant des pétitions pour lesquelles le Conseil de tutelle se bornait à prendre note des observations de l'Autorité chargée de l'administration. De l'avis de ma délégation, prendre note des observations de la Puissance administrante est une méthode quelque peu curieuse, que nous n'approuvons pas, puisqu'il s'agissait en réalité de traiter des pétitions.

M. Jaipal (Inde)

Pour ce qui est de la déclaration du Secrétaire général adjoint, nous ne saurions admettre en aucun cas que soit suspendue l'application de l'article 93 du règlement intérieur. Mais nous comprenons que le Secrétariat se trouve devant une difficulté d'ordre pratique. Si les adresses actuelles des pétitionnaires ne sont pas connues, nous pensons que les documents à eux destinés pourraient rester au Secrétariat jusqu'au moment où les pétitionnaires écriront de nouveau au Secrétariat pour s'informer du sort réservé à leurs pétitions. Il est vraisemblable qu'ils le feront dans un délai plus ou moins bref. Quoi qu'il en soit, la suggestion faite par le représentant de la France d'envoyer les documents aux personnes signataires des pétitions a la faveur de ma délégation.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Quel est le nombre des lettres qui sont revenues avec la mention "parti sans laisser d'adresse", en distinguant selon qu'il s'agit d'organisations ou de personnes privées?

M. COHEN (Secrétaire général adjoint) (interprétation de l'anglais) :

Les autorités postales du Cameroun sous administration française nous ont renvoyé de 60 à 80 communications. Je ne puis indiquer au pied levé dans quelle proportion il s'agit d'organisations ou de personnes privées.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Il ressort de cette brève discussion que le Secrétariat s'acquittera du rôle qui lui est assigné par le règlement intérieur, que les lettres seront envoyées aux adresses mentionnées dans les pétitions. Dans de nombreux cas, les pétitions émanent d'organisations, mais portent la signature d'une personne qui se trouve dans le Territoire. Il est entendu, comme l'a indiqué le représentant de la France, que si cette personne est emprisonnée, la lettre lui sera remise en prison. Il semble y avoir accord unanime, y compris de la part du représentant de la France, pour que les lettres soient envoyées.

J'ajoute que si le nombre des lettres renvoyées par les autorités postales augmentait par trop, le Secrétariat devrait nous fournir la liste des résolutions à propos desquelles il n'a pas été possible de communiquer avec les pétitionnaires de façon que nous puissions revoir la question sur un plan plus large. Pour l'instant, il semble n'y avoir aucun problème.

M. BARGUES (France) : Je suis entièrement d'accord avec le représentant de l'Union soviétique. Je dirai même, d'une façon plus précise, que dans le cas d'une pétition adressée par une organisation, lorsqu'elle contient des indications qui permettent de déterminer un individu parmi les signataires et que l'adresse de cette personne est connue, je ne vois pour ma part aucun inconvénient à ce que la réponse soit adressée non point à l'organisation qui a adressé la pétition mais à la personne ou aux personnes dont le nom et l'adresse figurent dans le document.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation accepte la suggestion du représentant de la France, étant bien entendu qu'aucune mesure ne sera prise contre les personnes qui recevront ces documents du Secrétariat. Le représentant de la France souscrit-il à cette interprétation?

M. BARGUES (France) : Je puis en donner l'assurance la plus formelle au représentant de l'Inde. Au demeurant, comme je l'ai indiqué au début de ma première intervention, nous discutons ici d'une simple question de procédure qui s'est posée au Secrétariat et à la solution de laquelle nous devons contribuer. Mais je ne discute en aucune manière du fond de la question. Il s'agit maintenant d'aider le Secrétariat à faire parvenir à leurs destinataires des correspondances dont nous n'avons pas à discuter la nature pour l'instant.

M. ASHA (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Je tiens à remercier sincèrement le représentant de la France de la coopération qu'il a prêtée au Conseil de tutelle sur ce point important. J'ajoute que peut-être d'autres services officiels que les services des PTT faciliteront la recherche des intéressés et que les autorités locales voudront faire de leur mieux pour que les communications parviennent à leurs destinataires.

La séance est levée à 17 heures 40.